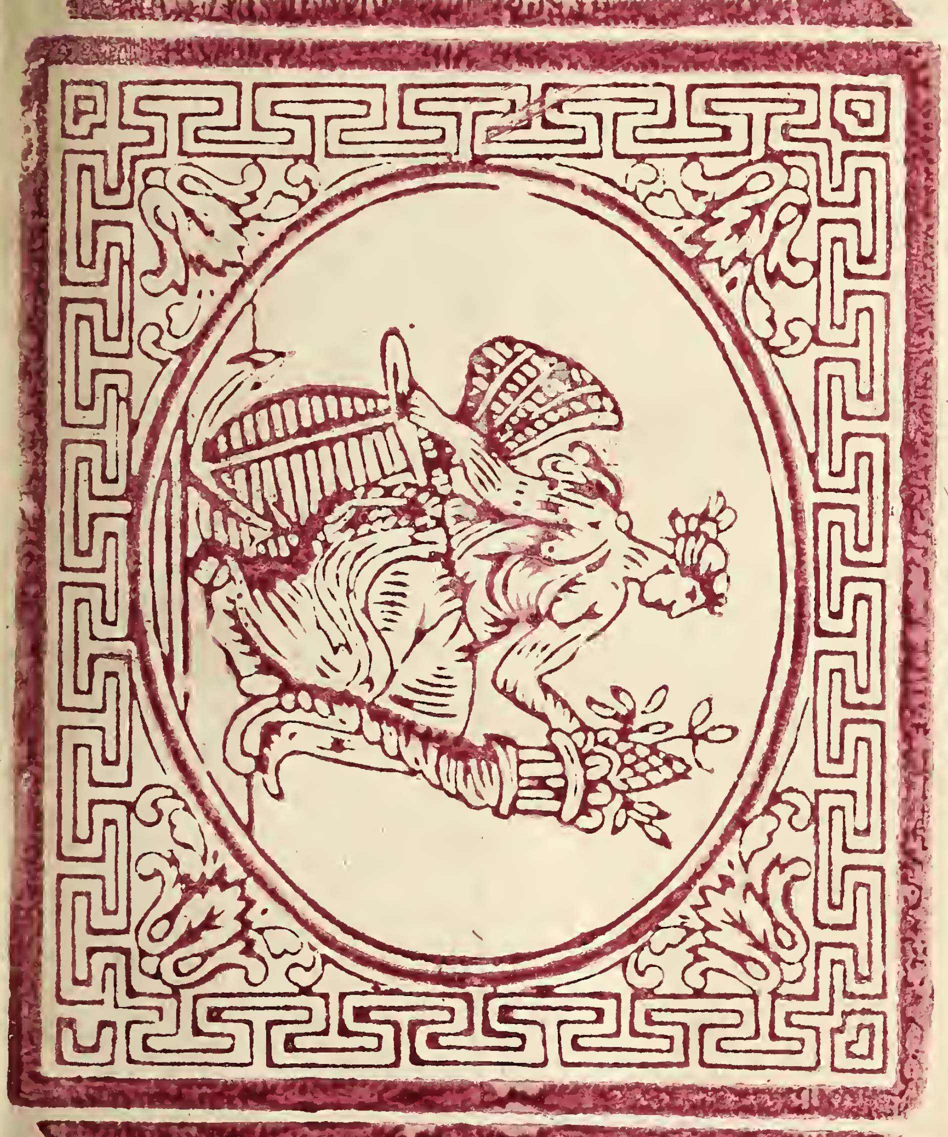
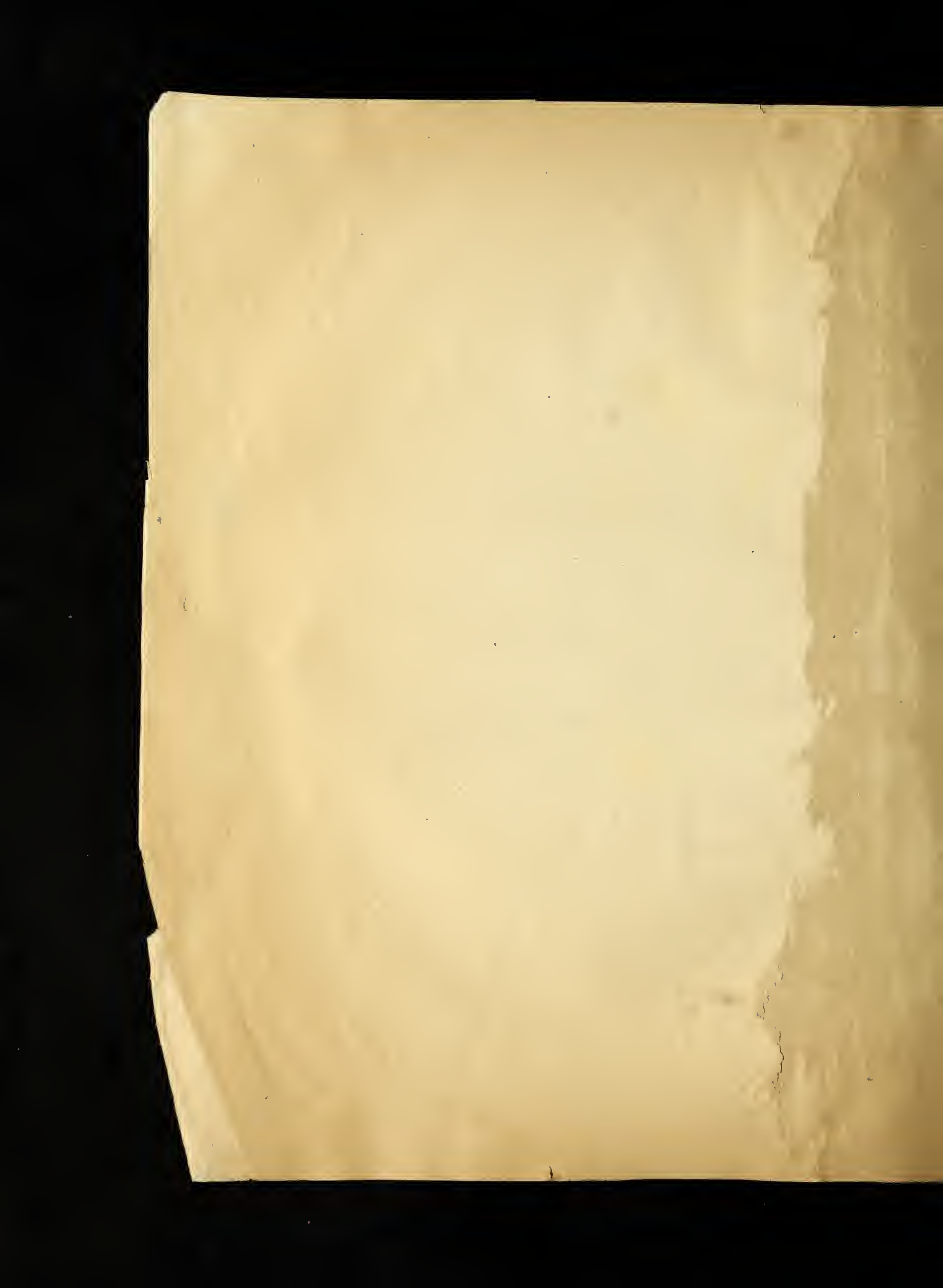


Nouvelle apologie des décrets
de l'Assemblée Nat[le]
sur la constitution civile du
Clergé.



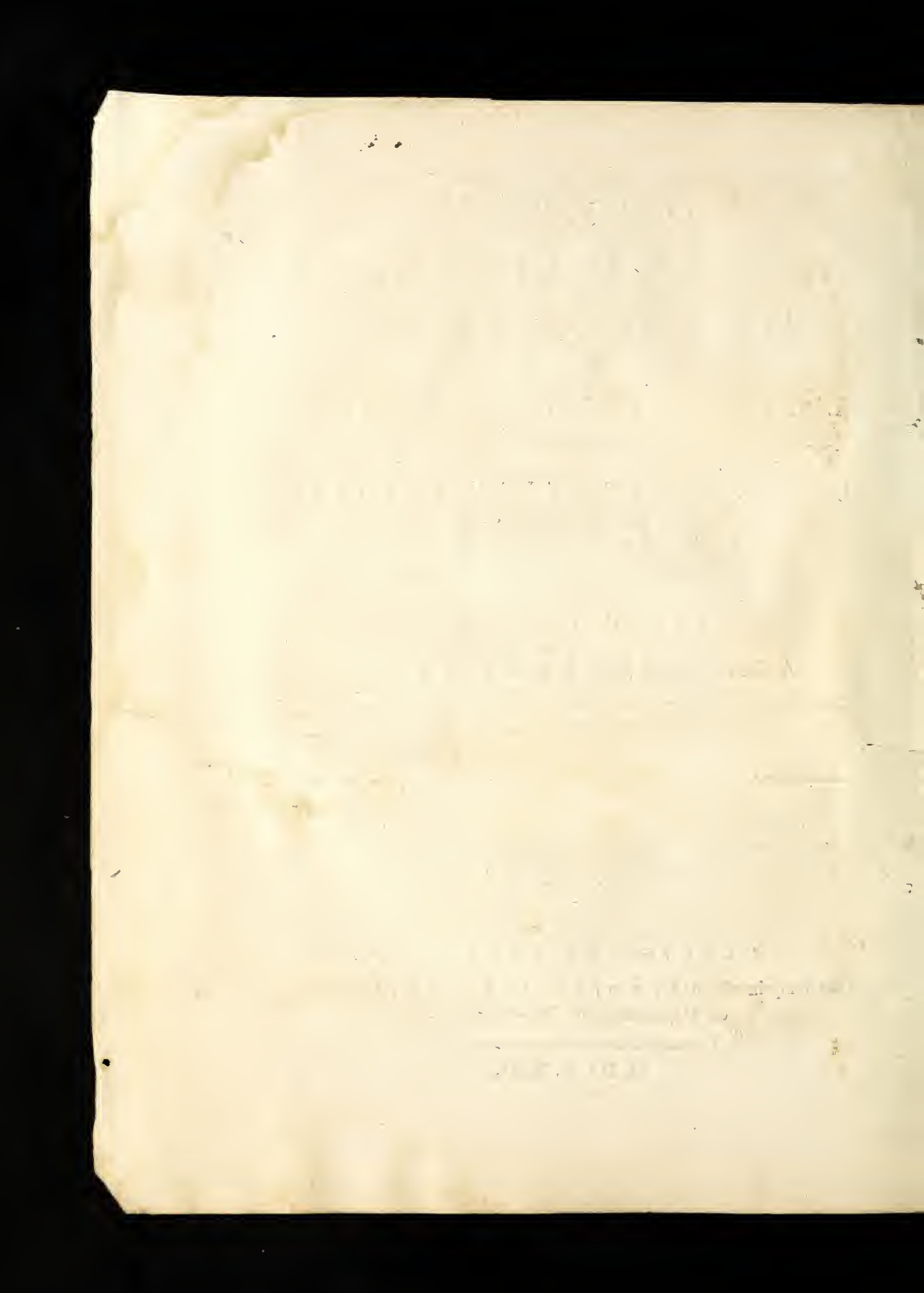
NOUVELLE APOLOGIE DES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ, OU LETTRES A MONSIEUR LE CURÉ DE....

Consilia separationis iniqua ....
Blasphema .... Impia & superba. ST. AUG.



A CLERMONT-FERRAND;
De l'Imprimerie d'ANTOINE DELCROS, Imprimeur du Département du Pui-de-Dôme.

M. DCC. XCI.





NOUVELLE APOLOGIE DES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE-NATIONALE

Sur la Conſtitution Civile du Clergé.

PREMIÈRE LETTRE.

MONSIEUR,

VOUS me demandez s'il eſt permis d'adhérer aux décrets de l'aſſemblée nationale ſur la nouvelle organiſation du clergé. Vous connoiſſez, dites-vous, beaucoup de perſonnes qui ont ſur cette matière les plus grands ſcrupules; ſcrupules qui n'ont fait qu'augmenter & s'affermir par la lecture de l'ouvrage que les évêques viennent de répandre avec tant de profuſion, ſous le titre d'*expoſition des principes ſur la conſtitution civile du clergé.*

Je viens de la lire cette expoſition, & je vous avouerai, avec ma franchiſe ordinaire, que je n'y ai rien trouvé qui puiſſe empêcher un homme raiſonnable de ſouſcrire aux décrets de l'aſſemblée.

Je regarde l'écrit du clergé comme un tiſſu de paralogiſmes qui ne peuvent faire impreſſion que ſur des eſprits ſuperficiels qui ignorent les vrais principes de la religion, & qui ſont aveuglés par les préjugés du fanatiſme & de l'intérêt perſonnel.

Il eſt facile d'en donner la preuve, & c'eſt ce que je me propoſe de faire dans les obſervations ſuivantes, dont le but eſt de démontrer que les décrets de l'aſſemblée n'ont rien qui ſoit contraire

à la religion ; que, bien loin d'y être contraires, il réſulte de ces décrets, un gouvernement eccléſiaſtique, beaucoup plus ſage & plus conforme au bon ordre, que celui qui vient d'être détruit, & que les évêques regrètent avec tant d'amertume.

Avant que d'entrer en matière, il eſt néceſſaire d'expoſer ici ſommairement la nouvelle conſtitution du clergé, qui doit faire l'objet de notre diſcuſſion.

1°. L'aſſemblée nationale a décrété que chaque département feroit un nouveau diocèſe.

2°. Elle a déſigné les chefs-lieux de ces nouveaux diocèſes.

3°. Elle a formé 10 métropoles, & circonſcrit leurs territoires.

4°. Elle ſupprime les métropoles & les évêchés qui ne ſont point compris dans le nombre des diocèſes qu'elle a dénommés.

5°. Elle défend de reconnoître en aucun cas, l'autorité d'un évêque & d'un métropolitain dont le ſiège ſeroit établi ſous la domination d'une puiſſance étrangère.

6°. Elle ſupprime les égliſes cathédrales, les abbayes, &c.

7°. Elle prononce que chaque nouvel évêque ne pourra point s'adreſſer au Pape pour en obtenir une confirmation ; qu'il lui écrira comme au chef viſible de l'égliſe univerſelle, en témoignage de l'unité de la foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui ; qu'il demandera la confirmation canonique à ſon métropolitain, ou au plus ancien évêque de l'arrondiſſement qui forme la métropole.

8°. L'aſſemblée décrète que les élections des évêques ſe feront par le corps électoral du département, & l'élection des curés, par les électeurs qui nomment les membres des adminiſtrations de diſtrict.

9°. L'égliſe cathédrale deviendra une égliſe paroiſſiale, dont l'évêque ſera le paſteur immédiat.

10°. L'aſſemblée détermine le nombre des vicaires qui doivent deſſervir la paroiſſe épiſcopale, & former le conſeil habituel de l'évêque.

11°. L'évêque ne pourra faire aucun acte de juridiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèſe, qu'après en avoir délibéré avec ſes vicaires.

12°. Les curés des paroiſſes ſupprimées & réunies à la cathédrale, ſeront, de plein droit & ſur leur ſeule demande, les vicaires de l'évêque.

13°. Les ſupérieurs & directeurs des ſéminaires ſeront nommés par l'évêque & ſon conſeil, dont ils deviendront membres néceſſaires: ils ne pourront être deſtitués que de l'avis du conſeil épiſcopal, & par une délibération qui aura été priſe à la pluralité des voix.

14°. Le premier & à ſon défaut le ſecond vicaire de l'égliſe cathédrale, auront les droits qui appartenoient aux chapitres pendant la vacance du ſiège, & remplaceront l'évêque, tant pour les fonctions curiales, que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiſcopal.

15°. Les curés auront droit de choiſir leurs vicaires, parmi les prêtres ordonnés ou admis dans le diocèſe par l'évêque, ſans exiger ſon approbation.

16°. La révocation des vicaires ſe fera ſur la demande des curés, par le jugement de l'évêque & de ſon conſeil.

Tels ſont les principaux articles de la nouvelle conſtitution du clergé. Or, je vous le demande, parmi tous ces articles, en trouvez-vous un ſeul qui donne atteinte aux dogmes & aux grandes vérités qui forment l'eſſence & la baſe de la religion.

Il eſt évident que tous les décrets que l'on vient d'expoſer ici, ne portent que ſur des objets de police & de diſcipline; objets qui peuvent varier, & qui ont effectivement varié pluſieurs fois.

Cependant, ſi l'on en croit les évêques, rien de plus contraire à l'eſprit de la religion, que les décrets de l'aſſemblée nationale.

Ce n'eſt point, diſent-ils, (p. 57) ſelon les intérêts politiques & les différences locales, qu'on peut changer les principes d'une religion dont les dogmes ſont des objets d'une foi ſurnaturelle, & dont la morale eſt univerſelle. Les loix civiles peuvent concourir à la publicité de ſon enſeignement, à la ſûreté de ſon adminiſtration, à l'exercice de la juridiction de ſes miniſtres. Les

institutions divines qui sont les principes de la discipline générale de l'église, ne peuvent pas faire une législation purement civile....

Tout cela est vrai & incontestable; mais l'application qu'on en fait est déplacée & ridicule. Et certes! quoi de plus ridicule que de confondre des articles de police & de discipline, avec des dogmes & des articles de foi?

Les vérités qui sont de foi, sont immuables comme Dieu même qui en est la source: elles ne dépendent ni des temps, ni des lieux, ni des circonstances: c'est un dépôt précieux que nos pères nous ont transmis, & que nous devons transmettre de même à nos descendans, comme le plus riche héritage que nous puissions leur laisser, *depositum custodi.*

Mais si la foi est immuable & indépendante des temps & des circonstances, en est-il de même de la discipline, de la police & du gouvernement de l'église? Non, disoit Tertullien, tout ce qui ne tient point au dogme & à la foi, est sujet au changement: *Fidei una est regula, sola immobilis & irreformabilis.... hâc lege fidei manente, cætera jam disciplinæ & conversationis admittunt novitatem correctionis.*

Il ne s'agit donc plus maintenant que de savoir si les objets qui sont renfermés dans les décrets de l'assemblée nationale, sont des objets qui appartiennent à la foi & à la morale, ou des objets qui ne sont que de discipline ecclésiastique.

Voilà le seul & véritable état de la question, qu'il ne faut jamais perdre de vue dans cette dispute; moyennant quoi toutes les difficultés des évêques disparoîtront bientôt. Or, tout homme qui a un peu de bon sens & de logique, doit voir clairement que l'assemblée nationale ne s'est occupée que d'objets étrangers à la foi & au dogme.

En effet, pour que la foi & le dogme fussent intéressés dans les décrets de l'assemblée sur la constitution du clergé, il faudroit prouver que ces décrets sont contraires, ou à quelques passages formels de l'écriture, ou à quelques articles des symboles que l'église a rédigés pour fixer notre croyance.

Mais dans quel symbole & dans quel endroit de l'écriture trouvera-

t-on que la France, pour être catholique, doit avoir plus de 83 évêques & plus de 10 métropolitains ? Il eſt de foi, j'en conviens, qu'il doit y avoir des prêtres & des évêques, mais il n'eſt pas de foi que le nombre de ces miniſtres doive être fixé toujours de la même manière. Cette détermination dépend de la population d'un pays, de ſon climat, de ſa poſition géographique, du naturel & du caractère de ſes habitans; circonſtances qui, comme on voit, ne ſont pas les mêmes dans tous les temps & dans tous les lieux. Rien donc de plus mobile & de plus variable par ſa nature, que le nombre des miniſtres néceſſaires au culte public : le nombre n'eſt donc qu'un objet de diſcipline qui peut & qui doit varier ſelon les temps & les circonſtances.

Dans quel ſymbole & dans quel endroit de l'écriture trouvera-t-on que les évêques ne peuvent légitimement exercer leurs fonctions qu'après avoir obtenu des bulles du Pape & lui avoir payé en beaux deniers comptans, ſous le titre d'annates, une ſomme très-forte, puiſque cette ſomme, jointe à celles qui réſultoient des diſpenſes & des autres expéditions de la cour romaine, montoient à-peu-près à un million tous les ans ? Eſt-ce que S. Pierre & ſes premiers ſucceſſeurs faiſoient payer auſſi cher les lettres & les reſcrits qu'ils adreſſoient aux fidèles de leurs temps ?

Dans quel ſymbole & dans quel endroit de l'écriture trouvera-t-on qu'on ne peut être chrétien & catholique, ſans avoir ces légions de moines & de chanoines dont un trop grand nombre vivoit dans l'oiſiveté, la molleſſe & les délices, tandis que la plupart des curés & des vicaires qui portoient le poids de la chaleur & du jour, vivoient dans la pauvreté & l'indigence ?

Dans quel ſymbole & dans quel endroit de l'écriture trouvera-t-on qu'il n'eſt pas décent que des évêques ſe mêlent des fonctions curiales & paſtorales ? feroient-ils donc dégradés & avilis, ſi à l'exemple des apôtres, ſi à l'exemple des Cypriens, des Auguſtins, des Chryſoſtômes, &c. ils étoient obligés de prêcher l'évangile, d'adminiſtrer les ſacremens, de viſiter, de conſoler les malades & d'entrer dans tous les détails qui rendent la place d'un curé ſi utile & ſi intéreſſante dans l'ordre de la ſociété ? ſeroit-il donc plus beau, plus raiſonnable,

que les évêques continuassent de jouir d'un revenu immense, pour n'être dans le sanctuaire que de vaines idoles, & pour scandaliser leurs ouailles par leur luxe & leur faste ?

Dans quel symbole & dans quel endroit de l'écriture trouvera-t-on que les evêques peuvent gouverner leurs diocèses avec une autorité absolue & despotique, qu'ils ne sont pas obligés de consulter leur clergé, & qu'ils peuvent interdire arbitrairement tous les prêtres qui ne sont point dans la classe des curés ?

Enfin, dans quel symbole & dans quel endroit de l'écriture trouvera-t-on que le peuple ne doit être compté pour rien dans les élections des curés & des évêques ? Faut-il, pour avoir des bons ministres des autels, rétablir ces ministres de la feuille qui donnoient tout à l'intrigue, à la faveur, à la naissance, & presque rien au mérite, aux talens & à la vertu ?

Il est donc évident que les articles décrétés par l'assemblée nationale, n'ont rien qui soit contraire aux dogmes & à la morale du christianisme. Bien loin d'y être contraires, ces décrets ne tendent qu'à supprimer une infinité d'abus qui déshonoroient le sanctuaire & la religion. Par conséquent, lorsque les évêques inculpent l'assemblée, & qu'ils lui reprochent d'avoir attaqué par ses décrets, les dogmes & la morale du christianisme ; une pareille inculpation ne peut être regardée que comme une ignorance grossière ou une calomnie atroce, dont le but est de rendre odieuse la constitution française, & d'armer contre les députés citoyens & patriotes, la crédulité, le faux zèle & le fanatisme.

Mais je doute que le sentiment des évêques fasse fortune & gagne beaucoup de partisans. Nous ne sommes plus dans ces siècles d'ignorance & d'abrutissement, où les évêques maîtrisoient à leur gré l'opinion publique, érigeoient en loi tout ce qui flattoit leur ambition, & gouvernoient les peuples comme des troupeaux d'esclaves : les peuples éclairés sur leur véritables droits, ne veulent plus, avec raison, être enchaînés sous le joug du despotisme des rois & des évêques.

Si donc les évêques sont sages, qu'ils abjurent maintenant toutes leurs prétentions ambitieuses, tous leurs préjugés gothiques, qui ne datent

pas depuis long-temps dans l'églife, puifqu'ils n'ont pris naiffance que dans la pouffière des écoles & l'obfcurité des cloîtres; c'eft-à-dire, dans le repaire de la fuperftition & dans la lie des fiècles.

Oui, Monfieur, la diatribe épifcopale qu'on appelle *expofition des principes* .... n'eft qu'une mauvaife compilation rédigée d'après les décrétales & les fcholaftiques modernes, c'eft-à-dire, d'après les auteurs les plus méprifables qui aient jamais exifté. Si les évêques citent quelquefois les monumens de l'antiquité, ces citations font à contre-fens, mal appliquées & étrangères à l'état de la queftion.

Voilà, dira-t-on, une inculpation bien grave, il ne refte plus qu'à en donner la preuve : cela ne fera pas bien difficile.

Quels font les décrets par lefquels vous voulez que nous commencions ? feroit-ce par ceux qui regardent la circonfcription des diocèfes & l'élection des pafteurs ? voilà les deux décrets qui excitent le plus les clameurs & les réclamations du clergé. Examinons donc ces décrets, avec la plus grande attention, & nous ferons bientôt convaincus que l'affemblée nationale, dans ces décrets, n'a fait qu'ufer de fes droits, & qu'elle n'a point ufurpé la juridiction eccléfiaftique.

Je dis donc, 1.° que l'affemblée nationale n'a fait qu'ufer de fon droit dans fon décret fur la circonfcription des diocèfes. A quoi en effet fe réduit ce décret ? à ftatuer qu'il n'y aura plus dans tout le royaume que 83 évêques, dont dix feront métropolitains.

Or, je dis qu'une pareille opération n'a rien qui ne foit du reffort de la puiffance civile, & que, par conféquent l'affemblée nationale n'a point ufurpé fur cet objet la juridiction eccléfiaftique. Pour convenir de cette vérité, il ne s'agit que de fe former une jufte idée de cette juridiction.

Qu'eft-ce donc que la juridiction eccléfiaftique ? C'eft une puiffance qui ne peut être différente de celle que que JESUS-CHRIST a communiquée à fes apôtres. Or, de quelle nature eft cette puiffance ? Eft-elle fpirituelle ou temporelle ? Eft-elle une domination femblable à celle des fouverains & des rois de la terre ? Il eft évident que la puiffance que J. C. a communiqué à fes apôtres, n'a rien de femblable à celle dont jouiffent les fouverains & les magiftrats.

Bien loin d'accorder à ſon égliſe une pareille puiſſance, il l'interdit il la défend de la manière la plus formelle. *Reges gentium dominantur eorum ; vos autem non ſic.*

Qu'eſt-ce donc que le pouvoir que J. C. a conféré aux apôtres & à ſes autres diſciples ? un pouvoir qui eſt eſſentiellement ſpirituel.

Prêcher la vérité, combattre l'erreur, inſpirer l'amour de la vertu & la haine du vice, ſanctifier les ames en les élevant à la connoiſſance du vrai Dieu, tel que l'évangile nous le fait connoître, & en leur communiquant les graces & les bénédictions du ciel, par la prière & l'adminiſtration des ſacremens ; voilà en quoi conſiſtoit le miniſtère des apôtres.

» Les pouvoirs que J. C. a laiſſés à ſon égliſe, dit l'abbé Fleury, ne regardent que les biens ſpirituels, la grace, la ſanctification des ames, la vie éternelle ; lui-même étant ſur la terre n'en a pas exercé d'autres ; il n'a pas voulu prendre aucune part au gouvernement des choſes temporelles, juſqu'à refuſer d'être arbitre entre deux freres pour le partage d'une ſucceſſion ; diſant : qui m'a établi pour votre juge ? il eſt vrai qu'il eſt roi ; mais ſon royaume, comme il le dit lui-même, n'eſt pas de ce monde ; il eſt d'un ordre plus élevé, il ne veut regner que ſur les cœurs, par la crainte filiale de ſes ſujets, le reſpect & l'amour qu'ils lui portent. Il ne veut que les rendre meilleurs, il n'exige d'eux d'autres tributs que des louanges ; des actions de graces, l'adoration en eſprit & en vérité. Tel eſt le royaume de J. C. » (VII. Diſc. ſur l'hiſt. eccléſiaſt.)

Mais ſi tel eſt le royaume de J- C. ; ſi telle eſt la puiſſance qu'il a laiſſée aux apôtres, il eſt donc évident que les évêques qui ſont leurs ſucceſſeurs, ne peuvent en avoir d'autre. A l'exemple de J. C. & des apôtres, ils doivent ſe renfermer dans la ſphère des biens ſpirituels, & ſe borner à nous donner des leçons & des exemples d'humilité, de chaſteté, de modeſtie, de ſobriété, de toutes les vertus. Ce n'eſt qu'en ſe conduiſant de la ſorte, que les évêques peuvent devenir l'objet de l'amour & de la vénération de tous les peuples, & ce n'eſt même que par-là qu'ils peuvent contribuer aux progrès & à la gloire de la religion. Pourquoi les apôtres ont-ils

fait

fait tant de conquêtes à l'évangile en si peu de tems ? C'est qu'unimement consacrés à l'objet de leur mission, qui étoit de sanctifier les hommes, ils étoient indifférens & sans ambition pour tout le reste : c'est qu'ils ne se mêloient point du gouvernement des états, & qu'ils ne pensoient point à empiéter sur la puissance civile, comme les évêques de nos jours.

Oui, Monsieur, je prétends que les chicanes de nos évêques contre l'assemblée, à l'occasion de la circonscription des diocèses, sont un effet de leurs prétentions ambitieuses, & de vrais attentats contre le gouvernement & l'autorité du souverain qui peut à son gré fixer le nombre des diocèses, les augmenter ou les diminuer comme il lui plaît.

En effet, les évêques & les prêtres sont autant de fonctionnaires salariés par la nation pour contribuer au bonheur de la société & à la félicité publique. Mais pour remplir cet objet, il faut qu'ils soient en nombre suffisant. Il ne faut pas que ce nombre soit trop grand ou trop petit ; de ce défaut de proportion avec les besoins de l'état, résulteroient les plus grands inconvéniens.

Or, à qui appartient-il de prononcer sur ce qui regarde l'utilité publique, & les moyens de faire prospérer l'état ? N'est-ce pas a la puissance civile & législative ? Voilà pourquoi les empereurs grecs, ainsi que nos rois, ont publié tant d'édits concernant les moines & les prêtres, pour en diminuer le trop grand nombre, & pour empêcher les abus dans l'administration de leurs biens, &c.

Les empereurs & les rois ne s'en sont pas tenus-là. Ils ont encore déployé leur puissance dans la circonscription des diocèses & des métropoles, & ce droit a été reconnu par les pères de l'église les plus estimés, & par les conciles les plus célèbres.

Pour sentir toute la force des autorités & des exemples que nous allons rapporter sur cette matière vraiment intéressante, il faut auparavant exposer ici rapidement l'origine des diocèses & des métropoles. Voici, suivant nous, ce que l'on peut dire de plus juste & de plus raisonnable sur cet objet.

Quand on parle aujourd'hui de métropoles, de primaties, de dio-

cèfes, &c. les termes ne reveillent ordinairement que des idées ecclé'aftiques : on s'imagine que c'eft à l'églife qu'on en eft redevable, mais on eft dans l'erreur. L'églife, dans l'établiffement de ces fortes de dignités, n'a fait que fe modèler fur le gouvernement de l'empire romain qui avoit été divifé en diocèfes par Augufte & Adrien. C'étoient autant de grandes provinces. Dans chaque diocèfe il y avoit une ville qu'on appelloit métropole, parce qu'elle étoit regardée comme la mère & la capitale de la province. C'étoit dans cette ville que le vicaire où le préfet de l'empire réfidoit ; c'étoit par conféquent là qu'étoit établi le tribunal où toutes les affaires de la province fe jugeoient.

Tel étoit l'état des chofes, lorfque le chriftianifme commença à paroître. Les Apôtres & leurs fucceffeurs immédiats prêcherent, fur-tout dans les villes ; c'étoit le moyen de répandre la religion avec plus de rapidité & de fuccès, parce que ce font les villes qui donnent ordinairement le ton aux habitans de la campagne, & qui influent de la manière la plus fenfible fur leurs opinions & fur leurs mœurs.

Les Apôtres ne fe fixoient ordinairement nulle part. Mais lorfqu'ils avoient formé dans une ville un certain nombre de difciples, ils ne les quittoient qu'après leur avoir donné des miniftres pour les inftruire & les gouverner : c'eft-à-dire, un évêque, quelques prêtres & quelques diacres.

Voilà l'origine des évêchés: voicicelledesmétropoleseccléftaftiques.

Toutes les villes où les Apôtres & leurs premiers fucceffeurs prêchèrent, n'étoient certainement pas toutes égales entre elles ni en grandeur, ni en richeffes, ni en population. Il y en avoit, comme aujourd'hui, de riches & de pauvres, de foibles & de puiffantes. Qu'arriva-t-il de là ? c'eft que la même inégalité qui régnoit entre les villes, s'établit auffi naturellement entre les évêques qui y réfidoient. Par exemple, n'étoit-il pas naturel que les évêques de Rome, d'Antioche & d'Alexandrie fuffent plus puiffans, parce qu'ils étoient dans des villes dont les richeffes & la population étoient immenfes, dans des villes où étoient établis des tribunaux pour

juger tout le pays dont elles étoient les capitales & les métropoles?

Voilà la véritable cauſe des grands & des petits diocèſes, des évêques & des archevêques, des métropolitains & de leurs ſuffragans. La différence des villes dans l'ordre politique eſt la ſeule & véritable cauſe de la différence de ces mêmes villes dans l'ordre eccléſiaſtique. On regardera peut-être cette explication comme arbitraire & controuvée. On auroit grand tort; elle eſt appuyée ſur les autorités les plus reſpectables.

Il faut, dit le concile d'Antioche, que l'évêque qui réſide dans la métropole, étende ſes ſoins ſur toutes les égliſes de la province, parce que la ville où il réſide eſt le rendez-vous de tous ceux qui ont des affaires. Voilà pourquoi on a trouvé à propos de combler d'honneur cet évêque, & de ne rien faire ſans ſa participation. *Epiſcopum qui metropoli præeſt, etiam curam ſuſcipere oportet totius provinciæ, eò quòd in metropolim undequàque concurrant omnes qui habent negotia.* (can. 9).

Si l'on pèſe bien les paroles du concile d'Antioche, on ſera forcé de convenir que l'érection des métropoles eccléſiaſtiques n'eſt ni apoſtolique ni divine, ni par conſéquent d'inſtitution véritablement eccléſiaſtique, mais une ſuite & une dépendance néceſſaire du gouvernement civil. En effet, quel eſt le but que ſe propoſent les pères de ce concile? C'eſt de faire reſpecter la dignité du métropolitain, de maintenir ſes droits & ſon autorité. Mais s'ils euſſent été perſuadés que cette dignité étoit d'un établiſſement divin, pourquoi ne l'euſſent-ils pas dit? Cette raiſon n'étoit-elle pas plus propre à rendre reſpectable la place de métropolitain, que des motifs qui ne ſont tirés que de l'ordre politique, tels que ſont le commerce, les richeſſes, les affaires & la population d'une grande ville? *eò quod in metropolim undequàque concurrant omnes.*

Il eſt donc clair que les peres du conciles d'Antioche ne regardoient la place de métropolitain eccléſiaſtique, que comme une place entièrement ſubordonnée au gouvernement civil. C'étoit auſſi l'idée que s'en étoit formée le concile de Nicée. Ce concile fait un décret pour affermir la juridiction des métropolitains, qui étoit conteſtée. Il étoit important d'en relever l'état; & le moyen le plur sûr pour réuſſir,

c'étoit certainement de recourir à l'inftitution des Apôtres. Le concile ne le fait cependant pas ; il fe contente de dire que ces places font d'une *inftitution ancienne.* C'étoit auffi l'idée que s'en étoit formée le concile de Turin. Les évêques de Vienne & d'Arles prétendent l'un & l'autre à la qualité de métropolitain : l'affaire eft portée au tribunal de ce concile, qui décide que l'évêque qui prouvera que la ville où il réfide, eft la métropole civile, jouira du titre & des droits de métropolitain; *primatum deberi ei qui fuam civitatem demonftraffet effe metropolim.*

Un évêque ne peut donc, fuivant le concile, être métropolitain, qu'autant que la ville où fon fiège eft fixé, eft capitale & métropole dans l'ordre civil. Or, à qui appartient-il de donner aux villes cet honneur & cette prérogative ? Il eft évident que ce droit n'appartient point à l'églife, mais feulement au magiftrat & au fouverain.

Le titre de métropolitain n'eft donc pas attaché d'une manière invariable à aucun évêché, ni à aucun fiège, puifque ce titre dépend abfolument de la volonté du fouverain qui peut, à fon gré, changer la divifion de l'empire, établir de nouvelles métropoles ; & fupprimer les anciennes. C'eft ainfi que Vienne, Arles & Embrun, qui ne font prefque rien aujourd'hui dans l'ordre politique, jouiffoient autrefois, fous les romains, de la plus grande puiffance & des plus grands honneurs, parce que les gouverneurs, en y réfidant, en avoient fait les capitales & les métropoles des provinces dans lefquelles elles fe trouvent enclavées. Mais dans la fuite, le gouvernement ayant changé de forme, ces villes ont dû auffi changer d'état & perdre leurs privilèges. Il eft vrai que ces villes, en ceffant d'être métropoles de l'empire, n'ont pas pour cela ceffé de l'être dans l'ordre eccléfiaftique. Mais que s'enfuit-il de là ? Tout ce qu'on en peut conclure, c'eft que dans les Gaules, la puiffance civile qui remplaça celle des Romains ne trouva pas à propos d'ufer de fes droits, en obligeant les églifes à fe foumettre à la nouvelle difpofition du royaume. Elle le pouvoit & elle le devoit, puifque, comme il paroît par le concile d'Antioche que nous venons de citer, les métropoles eccléfiaftiques fe font établies dans les capitales pour la plus grande commodité du public. Mais de ce qu'une nation & un fouverain

n'ont pas toujours usé de leurs droits, s'ensuit-il qu'ils les aient perdus? Non, sans doute. Qui pourroit ignorer que les droits des nations sont éternels & imprescriptibles?

Et certes! une preuve sans réplique que nos anciens rois pouvoient obliger leurs églises à se conformer à la nouvelle constitution de l'empire, ce sont les témoignages éclatans que nous fournit sur cette matière l'église d'Orient.

Cette église si célèbre par ses lumières & par ses grands hommes, n'a jamais contesté à ses princes le droit de changer la constitution du clergé, le droit sur-tout d'étendre ou de restreindre à leur gré le pouvoir & la juridiction des métropolitains de leurs états.

Ouvrons l'histoire, & nous y trouverons les preuves les plus sensibles & les plus incontestables de cette vérité que les évêques de l'assemblée attaquent d'une manière si injuste.

Suivant les évêques de l'assemblée, la puissance civile ne peut créer de nouvelles métropoles ecclésiastiques sans le consentement de l'église, & sur-tout du métropolitain, dont on diminue la juridiction. Mais l'empereur Valens demanda-t-il l'attache de l'église & le consentement de S. Basile, lorsque pour affoiblir l'autorité de cet évêque de Césarée, qui étoit métropolitain de toute la Cappadoce, il divisa cette province en deux & établit Tyanes pour seconde capitale? alors l'évêque de cette ville, nommé Antyme, fut décoré du titre de métropolitain de la seconde Cappadoce, en fit les fonctions, présida les conciles, confirma des évêques, &c.....Tous les monumens attestent que l'établissement de cette nouvelle métropole se fit par la seule volonté du souverain, & Valens ne demanda jamais l'agrément de S. Basile, parce qu'il haïssoit cet évêque, & qu'il n'entreprit cet établissement que dans la vue de lui faire de la peine & de le molester.

Cependant, comment se comporta S. Basile dans cette circonstance? Le voit-on comme nos évêques, contester au souverain le droit de faire une pareille opération; le droit de changer la discipline ecclésiastique, en restraignant les anciennes métropoles pour en établir de nouvelles? Dit-il que l'empereur usurpe une puissance qui ne lui appartient pas, & qu'il met les mains à l'encensoir? regarde-t-il

Antyme, fon rival, comme un ufurpateur ? S. Bafile ne parle pas ainfi.

Il murmure, il eft vrai, d'abord contre cette opération, parce qu'elle avoit pour pour principe la haine & la malveillance du prince, qui vouloit par-là favorifer des évêques dont les fentimens étoient femblables aux fiens : mais il fe contenta de murmurer. Bien loin de défobéir, il fe foumit avec la plus grande docilité à la volonté de l'empereur, & il finit par reconnoître Antyme pour métropolitain, par vivre en paix avec lui, & lui donner les marques les plus touchantes de fon amitié.

S. Grégoire de Nazianze eut la même manière de penfer fur cette affaire. Il étoit l'intime ami de S. Bafile, qui l'avoit confacré évêque de Safymes, ville qui étoit alors dans fon enclave, mais qui par l'intrigue d'Antyme fut annexée à la nouvelle métropole de Tyanes. S. Grégoire ne fut certainement pas content de paffer de la juridiction de S. Bafile, fous celle d'Antyme; mais fon mécontentement ne fut point jufqu'à la révolte, ni jufqu'à méconnoître fon nouveau métropolitain: il lui témoigna au contraire la plus grande foumiffion & le refpect le plus profond, & voici en quelle occafion. S. Grégoire qui étoit infirme, & qui n'avoit été élevé à l'épifcopat que malgré lui, prend le parti de renoncer à cette place, pour ne plus vivre que dans la retraite & fe livrer entièrement à l'étnde. Mais à qui s'adreffa-t-il pour faire fa démiffion ? eft-ce à S. Bafile ? Il ne s'adreffe qu'à Antyme, qu'il reconnoît pour fon feul & véritable pafteur eccléfiaftique. Témoin la lettre refpectueufe qu'il écrivit en ces termes : « Si je connoiffois dans la pro-»vince, dit-il, *un autre chef*, je ne manquerois pas de m'y adreffer : mais « puifque vous y tenez le premier rang, c'eft à vous que je demande du » fecours pour une églife abbandonnée. *Si quidem hæc provincia caput » quoddam aliud haberet, ad ipfum clamare, ipfiusque opem obteftari oporteret.*

Il finit par ajouter, que c'eft de Dieu même qu'Antyme tient le pouvoir & les forces qu'il a, pour veiller fur le bien commun des églifes. *Quandoquidem hoc quoque ad commune ecclefiæ præfidium tibi à Deo donatum eft....* Epift. 88.

Telle fut la conduite de S. Bafile & de St. Grégoire de Nazianze, dans une circonftance qui n'eft pas bien différente de celle où nous

nous trouvons maintenant, puiſqu'il s'agiſſoit alors, comme aujourd'hui, de ſavoir ſi une nouvelle métropole, érigée par la ſeule puiſſance civile eſt, légitime & légale. Or, comme nous venons de le voir, S. Baſile & S. Grégoire de Nazianze, les deux plus grandes lumières de l'Orient, n'ont pas fait difficulté de ſe ſoumettre ſur cet article, aux ordres de l'empereur. Pourquoi donc nos évêques ne ſe feroient-ils pas un devoir d'imiter ce bel exemple d'obéiſſance ? Pourquoi ſeroient-ils plus ſcrupuleux que ces deux grands hommes qui ont été l'ornement de leur ſiècle, & qui ont toujours été l'admiration de la poſtérité ? Il ne reſte à nos évêques qu'une ſeule reſſource pour ſe tirer d'embarras, & répondre au raiſonnement péremptoire qui réſulte contr'eux de l'exemple que nous venons de citer : ce ſeroit de dire que S. Baſile & S. Grégoire de Nazianze ont trahi les droits de la vérité, les intérêts de la foi & de la religion dans cette circonſtance. Mais qui jamais montra plus de courage & plus d'intrépidité pour combattre l'héréſie & ſoutenir la religion, que ces deux grands ſaints ? L'empereur qui étoit Arien, employa toutes ſortes de moyens iniques & vexatoires pour intimider S. Baſile, & le détacher de la bonne cauſe, mais ces moyens furent toujours inutiles, & rien ne fut capable de l'ébranler.

Or, je le demande, pourquoi S. Baſile, qui étoit ſi ferme, lorſqu'il s'agiſſoit de combattre l'héréſie, eſt-il ſi doux, ſi traitable, lorſqu'il s'agit de reconnoître une nouvelle métropole, érigée ſur les débris de la ſienne, quoique cette érection n'eût été faite que par la volonté de l'empereur ? Pour expliquer cette conduite ſi différente, vous n'avez qu'un ſeul moyen qui ſoit raiſonnable, c'eſt de dire, que S. Baſile ne croyoit point du tout, comme nos évêques de France, que l'érection ou la ſuppreſſion des métropoles fût une affaire de foi, mais ſeulement une affaire qui ne concernoit que la diſcipline eccléſiaſtique, & qui étoit du reſſort de la puiſſance civile.

Ce que Valens avoit fait pour la Cappadoce, Théodoſe le fit pour la Phénicie. Il la diviſa en deux provinces, & par-là, la ville de Beryte devint la capitale de la ſeconde Phénicie, comme Tyr l'étoit de la première. Dès ce moment, l'évêque de Beryte s'élève à la dignité de métropolitain, & ſe ſouſtrait à la juridiction de l'évêque

de Tyr. Celui-ci réclame & s'oppose à l'érection de cette nouvelle métropole, mais inutilement. Tandis que Théodose vécut, l'évêque de Beryte fut en possession des droits de métropolitain, & ses droits furent appuyés de la manière la plus formelle, non-seulement par l'empereur, mais encore par une assemblée d'évêques qui se trouverent à Constantinople. Innocent I eut beau improuver l'érection des nouvelles métropoles, faite par l'autorité impériale, on n'eut aucun égard à son sentiment : c'est que l'autorité du pape n'étoit pas alors si grande qu'elle l'est devenue depuis, pour le malheur de l'église & des royaumes.

Après la mort de Théodose, l'évêque de Tyr fait revivre ses anciennes prétentions, dresse une plainte contre son concurrent, & s'adresse au concile de Calcédoine, que l'Empereur Marcien venoit de convoquer. Le nouveau métropolitain fut condamné, il est vrai, mais ce ne fut point par le concile, il le fut par les magistrats & les commissaires de l'empereur, qui se trouvoient dans cette assemblée; preuve évidente que les pères de ce concile ne regardoient point l'érection des nouvelles métropoles, faite par la puissance civile, comme un objet qui fût de leur compétence, comme un objet qui concernât uniquement la juridiction ecclésiastique. Ainsi, tout ce qu'on peut conclure de ce fait, c'est que l'empereur Marcien qui n'aimoit point l'évêque de Beryte, parce que c'étoit un intrigant & un ambitieux, rendit à l'évêque de Tyr les droits que Théodose lui avoit ôtés. Et certes ! il entroit si peu dans l'esprit des pères de ce concile, de contester à la puissance civile le droit d'étendre ou de resserrer les métropoles ecclésiastiques, qu'ils ont reconnu ce droit de la manière la plus solemnelle, non-seulement en maintenant dans les honneurs de métropolitains, ceux qui jusqu'alors avoient été décorés de cette dignité par l'empereur, mais encore en publiant un décret qui devoit dans la suite servir de règlement, & dissiper tous les doutes qui pourroient s'élever sur ces sortes de questions.

Le voici, ce célèbre décret qui a été confirmé par le concile *in Trullo*, & qui a toujours fait loi dans l'église grecque, jusqu'à la chûte de l'empire d'Orient. Si l'empereur, disent les pères du concile, bâtit

bâtit une nouvelle ville, *la distribution des paroisses ecclésiastiques suivra cette disposition civile.* » Si qua civitas autoritate imperiali novata est, aut si protinùs innovetur, civiles dispositiones & publicas ecclesiasticarum quoque parochiarum ordo subsequatur. » (Can. 17.)

Il suffit donc, pour que la circonscription des provinces ecclésiastiques change, il suffit que le prince fasse un changement dans ses états, soit en bâtissant de nouvelles villes, soit en établissant un nouvel ordre dans la distribution de ses provinces. Il est donc évident que l'ordre & l'administration ecclésiastiques sont & doivent être subordonnés à l'ordre civil. *Civiles dispositiones parochiarum ordo subsequatur.*

Si vous voulez encore d'autres preuves de cette vérité, ouvrez les Novelles de Justinien, & vous verrez que ce prince déploya toute son autorité pour faire les plus grands changemens dans l'ordre de la hiérarchie & des provinces ecclésiastiques.

Justinien aimoit beaucoup le lieu de sa naissance, qui étoit un petit village de Dardanie. Il en fit une ville superbe, qu'il appela de son nom, Justiniane, & y établit un évêque avec le titre de métropolitain, dont l'autorité avoit la plus grande étendue, puisqu'elle s'étendoit sur sept grandes provinces qui, pour la plupart, avoient été soustraites à Thessalonique, leur ancienne métropole. Personne n'osa réclamer contre cette opération, pas même le Pape Vigile, dont on ne demanda point le consentement pour l'érection de l'évêché & de sa métropole. Justinien se contenta de lui demander, pour son nouveau métropolitain, la qualité de vicaire du saint-siège, c'est-à-dire, la permission d'exercer les fonctions de patriarche que les papes prétendoient leur appartenir dans toutes ces provinces qui venoient d'être annexées à la nouvelle métropole.

Plus vous continuerez de parcourir les annales de l'église d'Orient, plus aussi vous trouverez de faits & de monumens qui constatent le droit dont il s'agit ici. Jamais les empereurs grecs ne s'en sont laissé dépouiller.

Témoin l'empereur Alexis Comnène, qui dans un synode tenu au 12e. siècle, ayant eu occasion de parler de ce droit attaché à sa

couronne, se servit, pour le prouver, de la plûpart des autorités dont nous venons de faire usage.

Témoin Balzamon écrivain du même siècle, canoniste aussi estimé parmi les Grecs, que Van-Espen l'est parmi nous; voici donc ce que dit Balzamon. « Quelqu'un me demandera peut-être comment il a pu se faire que les empereurs aient élevé à la dignité de métropoles tant d'évêchés ? Je réponds, c'est qu'ils en avoient le droit & ce droit a été reconnu d'une manière formelle par les pères du concile de Calcédoine. »

En voilà certainement plus qu'il n'en faut pour établir clairement le droit que les rois, & à plus forte raison les assemblées nationales ont de changer la discipline ecclésiastique dans tout ce qui a rapport au bien de la société & à l'ordre public. En effet, peut-on opérer le bien public si la plus grande harmonie ne règne pas entre la puissance civile & la puissance ecclésiastique, entre le trône & l'autel ? Détruisez cette harmonie, l'état est exposé aux plus grands troubles & aux plus grandes convulsions. Détruisez cette harmonie, & nous verrons bientôt renaître ces scènes sanglantes dont les annales de toutes les nations sont malheureusement remplies ; & pour quelles causes ? pour les sujets les plus frivoles ; tantôt c'est pour une crosse & un anneau dans la collation des bénéfices ; tantôt c'est pour savoir s'il vaut mieux prier en latin qu'en langue vulgaire ; si l'usage du calice sera permis ou interdit au peuple dans la communion ; si les ministres des autels auront ou n'auront pas des surplis, &c. La cause de toutes ces malheureuses querelles vient de ce que la puissance ecclésiastique n'a point voulu plier à propos, & qu'elle a montré trop d'opposition & d'entêtement sur des points qui n'étoient que de police & de discipline.

Il est donc de la plus grande nécessité que la puissance ecclésiastique agisse toujours de concert avec la puissance civile, sans quoi le bon ordre ne regnera jamais dans l'état. Or, à qui appartient-il de décider souverainement de ce qui est conforme au bien de l'état ? Ce n'est certainement qu'à la puissance civile. Si donc cette puissance regarde certains points de discipline comme contraires à ses intérêts & à ses vues politiques, n'est-elle pas en droit de modifier

& de changer cette discipline, pour lui en substituer une autre plus analogue à ses loix & à sa constitution ? Le clergé, bien loin de s'y opposer, ne doit-il pas alors se prêter aux vues du gouvernement, sans quoi il manqueroit à ses devoirs de citoyen & à ce qu'il doit à sa patrie? Pourroit-il donc oublier cette belle maxime qui est la base de toutes les sociétés, l'esprit de la vraie religion & la boussole de tous les sages législateurs, c'est que le bonheur du peuple est la première, la plus essentielle de toutes les loix. *Lex suprema, populi salus.* Il est vrai que si sous prétexte du bien public, on vouloit porter atteinte aux vérités fondamentales de la religion, & aux dogmes que la sagesse éternelle a daigné nous manifester dans son amour, nous ne devrions pas balancer : notre devoir indispensable seroit de resister à toutes les puissances de la terre, parce qu'il est de principe, qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

Mais sommes-nous dans ce cas-là ? L'Assemblée nationale a-t-elle attaqué les dogmes & l'essence de la religion ? Il n'y a que l'esprit de parti & les préjugés les plus absurdes, qui puissent se l'imaginer. Quand on lit ses décrets de bonne-foi, & avec un esprit dégagé de tout intérêt personnel & de toute espèce de préjugés, on est forcé de convenir que l'assemblée nationale s'est bornée à décréter des articles de discipline qui peuvent changer, & qui, comme on vient de le voir, ont souvent changé au gré des princes, sans que l'église l'ait trouvé mauvais.

Voilà, Monsieur, ma manière de voir sur la dispute présente; il pourroit se faire que cette manière de voir fût un peu différente de la théologie moderne; mais qui pourroit ignorer que cette théologie n'est pas toujours une source bien pure, ni un guide bien fidèle ? Au lieu d'y trouver la vérité, nous n'y trouvons souvent que l'erreur & les délires de quelques particulièrs qui avoient plus étudié Aristote & les décrétales, que l'évangile & les bons ouvrages des pères.

Si les évêques de france, aussi bien que leur oracle l'abbé Mauri, au lieu de consulter les scholastiques modernes, eussent

bien lu & bien médité l'évangile & les pères, ils n'auroient pas avancé les principes qu'ils nous débitent dans leur expofition, fur la juridiction des prêtres & des évêques. Oui, Monfieur, pour peu que vous vouliez me fuivre dans l'examen de ces principes, vous les trouverez faux & erronés.

1°. Il eft impoffible, dit l'abbé Mauri, qu'un décret du corps légiflatif puiffe conférer la juridiction fpirituelle aux nouveaux évêques dont on érige les fièges, & aux anciens prélats dont on aggrandit le territoire, pag. 42. L'expofition épifcopale raifonne de même, pag. 9, 10, &c. Rien de plus vrai que cette affertion, mais auffi rien de plus faux que la conféquence qu'on veut en tirer; pour qu'elle fût jufte, il faudroit que l'affemblée nationale prétendît donner la juridiction fpirituelle, foit aux nouveaux évêques dont elle érige les fièges, foit aux anciens prélats dont elle aggrandit les territoires. Mais font-ce là les prétentions de l'affemblée nationale? N'eft-il pas vifible que par fes décrets, elle fe borne à une opération purement civile & politique, puifqu'elle fe borne à la circonfcription territoriale des diocèfes?

Mais, dit-on, ces nouveaux évêques que vous établiffez, n'ont-ils pas befoin d'une nouvelle juridiction pour gouverner leurs diocèfes? Or, de qui recevront-ils cette juridiction? Ce n'eft point de l'affemblée nationale, tout le monde en convient, puifque cette affemblée n'étend point fon reffort aux objets fpirituels. Ce ne fera point auffi de l'églife, puifqu'elle n'a point ratifié les décrets qui concernent la conftitution civile du clergé; il s'enfuit donc évidemment que tous ces évêques feroient des intrus ou de faux pafteurs.

Tout ce raifonnement qui éblouit tant de perfonnes, & qu'on répète fi fouvent, n'eft pourtant qu'un miférable fophifme, qu'il eft facile de réduire en poudre: & voici comment.

Je conviens qu'il ne peut y avoir de véritables évêques, fans une juridiction & une puiffance fpirituelles. Mais qui eft-ce qui donne cette puiffance, & comment la reçoit-on? On ne la reçoit que de Jefus-Chrift, qui ne la communique que dans le facrement

de l'ordre. Confervez, dit S. Paul, la grace que vous avez reçue par l'impofition des mains: *Noli negligere gratiam Dei quæ eſt in te, . . quæ data eſt tibi, cum impoſitione manuum presbyteri*, Tim. IV. 14. *&c.* Et en quoi confifte cette grace que l'évêque reçoit dans fon ordination? Confultons les paroles même dont le miniftre du facrement fe fert en confacrant un évêque: nous y apprendrons de la manière la plus évidente, qu'en recevant ce facrement, l'évêque reçoit toute la plénitude du facerdoce & de l'apoftolat, c'eft-à-dire toute la puiffance qui eft néceffaire pour gouverner & fanctifier les fidèles qui font confiés à fes foins. *Comple in ſacerdote tuo miniſterii tui ſummam. Quodcumque ſolverit ſuper terram, ſit ſolutum in cœlis.*

Parcourez le refte de la belle prière qui eft en ufage dans la confécration épifcopale, & vous verrez que dès ce moment l'évêque reçoit toute la puiffance fpirituelle dont il a befoin pour conduire fon troupeau. Or, comme le remarquent tous les meilleurs théologiens, les prières qui font la forme effentielle des facremens, font efficaces par elles-mêmes, & ne manquent jamais d'opérer leurs effets, fur-tout dans les facremens qui impriment caractère; par conféquent, puifque le facrement de l'ordre confère à l'évêque toute la puiffance dont il a befoin, il n'eft donc pas néceffaire qu'il la demande enfuite à l'églife. Il en eft des évêques qui viennent de recevoir l'ordination, comme des apôtres, lorfqu'ils reçurent de J. C. leur miffion pour annoncer l'évangile & remettre les péchés. La puiffance des apôtres n'étoit-elle pas complette, n'étoit-elle que *radicale*? avoient-ils befoin de s'adreffer encore à l'églife pour en recevoir leur juridiction?

Ce que nous difons ici des évêques, on doit auffi le dire des prêtres. C'eft à l'ordination feule, que les uns & les autres doivent rapporter toute la juridiction fpirituelle dont ils ont befoin pour remplir leur miniftère.

Ce que nous venons de dire pourra peut-être étonner ceux qui n'ont lu que Tourneli & les autres théologiens fcholaftiques; mais leur étonnement ceffera bientôt, s'ils confultent les pères de l'églife & les bons écrivains modernes qui ont adopté leurs principes.

Ecoutons ſur cette matière un auteur du dernier ſiècle, qui n'eſt pas ſuſpect. C'eſt le célèbre Habert, évêque de Vabres.

« S'il y a une vérité conſtante, dit-il, c'eſt que la juridiction eſt intrinſèque & attachée de droit divin aux ordres qui forment la hiérarchie. Le prêtre, par exemple, a reçu ſa juridiction de celui au nom & par l'autorité duquel il agit & prononce les jugemens.... C'eſt donc de Dieu, puiſque c'eſt en ſon nom qu'il prononce. . » Mais, dit-on, s'il en eſt ainſi, qu'eſt-ce que l'égliſe pourra faire & ordonner ? Je réponds, qu'à proprement parler, l'égliſe ne donne point la puiſſance de juridiction, puiſque c'eſt de Dieu ſeul qu'elle vient; l'égliſe procure ſeulement au prêtre le moyen d'exercer librement & ſans oppoſition ſes pouvoirs divins, par le conſentement qu'elle y donne, & l'attribution de matière ou de ſujets; autrement l'égliſe feroit un menſonge quand elle dit avec Dieu même : *ce que vous délierez, ſera délié.* Quand donc quelqu'un eſt ordonné prêtre, il a, en vertu de ſon ordination, & par l'inſtitution de J. C. toute la puiſſance d'ordre ; cela eſt ſans difficulté. Il a auſſi toute la puiſſance de juridiction au for de la conſcience ſur tous les fidèles du monde... Ainſi la juridiction proprement dite eſt de droit divin, & eſt inſéparable de la puiſſance d'ordre, mais l'exercice & la liberté d'en faire uſage ſont de ſeul droit eccléſiaſtique. L'on appelle communément cette liberté juridiction actuelle, & improprement; c'eſt parce qu'il n'y a pas deux ſortes de prêtres : les uns avec juridiction, les autres ſans juridiction, puiſqu'elle ſe trouve en tous également, mais elle eſt arrêtée dans les uns, & libre dans les autres.

Il eſt donc prouvé que le prêtre, & à plus forte raiſon l'évêque, reçoivent dans l'ordination toute la puiſſance & toute la juridiction qui leur ſont néceſſaires. Il faut pourtant l'avouer, cette puiſſance & cette juridiction ne doivent s'exercer que d'après des règles ſagement établies, qui circonſcrivent les prêtres & les évêques dans certaines bornes & limites, dont il ne leur eſt pas ordinairement permis de s'écarter. Autrement il n'y auroit plus dans l'égliſe, ni ordre, ni harmonie; on n'y verroit que la plus affreuſe confuſion. Ainſi, chaque curé & chaque évêque doivent ſe borner à leur terri-

toire & au troupeau qui leur eſt confié, parce qu'il n'eſt pas permis aux individus & aux particuliers qui compoſent une ſociété bien organiſée, d'agir arbitrairement, & de mépriſer les loix qui ſont établies pour maintenir par-tout le bon ordre.

Ces loix ne ceſſent d'être obligatoires que lorſqu'une puiſſance légitime les ſupprime & les abolit. Ainſi, par exemple, l'évêque de Tyanes, dont nous avons parlé plus haut, ne pouvoit point légalement exercer les fonctions de métropolitain, tandiſque ſa ville n'étoit point érigée en métropole civile, par un édit impérial ; mais cette érection faite, il fut autoriſé à prendre le titre de métropolitain eccléſiaſtique, & en à exercer toutes les fonctions. De même avant les décrets de l'aſſemblée nationale, ſanctionnés par le roi, un évêque qui ſeroit venu à Verſailles pour y établir ſon ſiège, n'auroit pu y être regardé que comme un intrus & un faux paſteur, parce que cet établiſſement eût été arbitraire & illégal, parce qu'il eût été contraire aux loix qui exiſtoient alors ; loix qui plaçoient cette ville dans l'arrondiſſement & le territoire du diocèſe de Paris.

Mais la nation ayant jugé à propos de ſupprimer l'ancienne diſtribution des provinces, elle a pu auſſi changer l'ancienne circonſcription des diocèſes de l'égliſe puiſque cette circonſcription, dès les premiers ſiècles, a été calquée ſur celle de l'empire ; puiſque l'égliſe a été ſouvent obligée de changer l'ordre de ſa hiérarchie, pour ſe conformer aux mutations qui ſe faiſoient dans l'ordre civil ; quoique ces mutations ſe fiſſent quelquefois par les motifs les plus frivoles, par des motifs de haine & de jalouſie qui animoient les évêques les uns contre les autres.

Si de pareils motifs n'ont pas empêché les Baſile, les Grégoire de Nazianze, de reconnoître l'autorité & l'influence des princes ſur la circonſcription des diocèſes, & la puiſſance eccléſiaſtique, pourquoi nos évêques font-ils aujourd'hui tant de difficultés pour ſe ſoumettre à une autorité encore plus grande que celle des empereurs, puiſque cette autorité eſt celle de la nation même, qui ſeule, à proprement parler, eſt le véritable ſouverain, à qui ſeul il appartient de prononcer en dernier reſſort ſur-tout ce qui concerne le bien

public ? & comme il eſt notoire que le bien public eſt le ſeul motif qui a engagé la nation à faire cette circonſcription eccléſiaſtique, n'eſt-il pas étonnant que des évêques qui prônent ſi ſouvent leur patriotiſme, mettent tant d'entraves à l'exécution des décrets de l'aſſemblée ſur cet article !

Je l'ai déjà dit : il n'y a qu'une circonſtance où les réclamations épiſcopales peuvent être un devoir ſtrict & rigoureux, c'eſt lorſque la foi eſt en péril & qu'on attaque les dogmes de la religion ; mais encore une fois, il ne s'agit point de dogmes ni d'articles de foi dans les décrets de l'aſſemblée ; il ne s'agit que de police & de diſcipline, objets qui par leur nature doivent être ſubordonnés au bien de l'état & à la volonté abſolue du ſouverain. Oui, quelque examen que l'on faſſe des décrets de l'aſſemblée, vous n'y trouverez rien qui ne ſoit exact, rien qui ſoit contre la foi & les bonnes mœurs.

Je défie tous les docteurs de Sorbonne qui ſont ordinairement ſi ſubtils & ſi adroits à découvrir toutes les propoſitions, ſoit mal ſonantes, ſoit erronnées, ſoit offenſives des oreilles pieuſes, ſoit hérétiques & blaſphématoires, quand elles ſe trouvent dans un livre quelconque.

Je défie tous ces docteurs de me prouver clairement que l'aſſemblée nationale eſt devenue hérétique, & par conſéquent excommuniée *ipſo facto*, pour avoir décidé qu'il y aura un évêque à Verſailles, & qu'il n'y en aura plus à Laon. Voilà pourtant ce qu'il faudroit dire & ſoutenir, ſi le ſyſtême des évêques & de l'abbé Mauri étoit vrai. Voilà ce qu'il faudroit dire, ſi l'aſſemblée nationale prétendoit donner à ceux qui ſont élevés à l'épiſcopat d'après ſes décrets, la juridiction ſpirituelle. Mais il faut être en délire pour ſoutenir que ce ſoit là l'intention de l'aſſemblée. Elle ſe borne à fixer le nombre des diocèſes & à circonſcrire leurs territoires. Les évêques qui ſeront nommés, ne tiendront de la puiſſance civile que le droit de réſider dans la ville qui leur ſera déſignée, & celui d'être ſtipendiés aux dépens du tréſor public. Quant à leur juridiction ſpirituelle, ils ne la tiennent que de Dieu.

A qui appartient-il, dit éloquemment Saint Ambroiſe, de conférer cette

cette grace qui forme & qui consacre les évêques ? est-ce à Dieu ou aux hommes ? Il est évident qu'un pareil don ne peut venir que de Dieu. L'homme ne peut qu'élever & imposer des mains suppliantes ; il n'y a que la main du Tout-puissant qui puisse sanctifier & bénir. L'Evêque ne peut qu'administrer les cérémonies & les rits qui accompagnent l'ordination : Dieu seul peut conférer & transmettre la puissance & la dignité qui sont attachées à ce sacrement. *Sacerdos imponit supplicem dextram, & Deus benedicit potenti dextrâ. Episcopus initiat ordinem, & Deus tribuit dignitatem, &c.*

Ainsi, pour qu'un évêque ne soit ni intrus, ni un faux pasteur, on ne peut exiger que les conditions suivantes : 1.° Il faut qu'il soit choisi & élu par ceux qui en ont le droit. Or, l'assemblée nationale a fixé pour cette élection des règles, qui, comme je le prouverai bientôt sont préférables à celles qui subsistoient sous l'ancien régime. 2.° Il faut encore que celui qui est élu, soit ordonné & consacré suivant les formes qui ont toujours été suivies dans l'église. Il n'est pas nécessaire d'observer ici que l'intention de l'assemblée est que ces formes soient exactement suivies. 3.° Suivant un antique usage, il doit recevoir du métropolitain son institution canonique. Cette formalité n'a point été oubliée dans les décrets. Voilà les seules règles que l'on suivoit dans les beaux jours du christianisme ; c'est d'après ces règles, que les Cyprien, les Athanase, les Augustin ont été élevés à l'épiscopat. On n'exigeoit point d'eux qu'ils envoyassent des annates au pape, qu'ils en reçussent des bulles, & qu'ils fussent proclamés à Rome dans un consistoire.

Ainsi, l'assemblée nationale dans ses décrets concernant l'ordination épiscopale, n'a rien omis d'essentiel ; elle s'est contentée de retrancher tout ce qui n'étoit qu'accessoire & inutile. On ne peut donc pas l'accuser d'avoir agi d'une manière contraire à la religion & à la juridiction spirituelle des évêques.

Et de-là il suit que les évêques qui seront établis d'après les décrets de l'assemblée, jouiront d'une juridiction spirituelle, quoiqu'ils ne reçoivent point de bulles du pape. Ces bulles, comme tous les savans en conviennent, ne sont point d'une date fort ancienne, puisqu'elles

n'ont commencé qu'au douzième siècle, & qu'elles ne doivent leur origine qu'à l'avarice & au despotisme de la cour romaine.

Ainsi, au lieu de murmurer contre l'assemblée nationale, les évêques qui sont véritablement éclairés & François, devroient lui rendre d'immortelles actions de graces, de ce qu'elle a affranchi l'église Gallicane, & de ce qu'elle a brisé le joug de fer que les ultramontains étoient venus à bout de lui imposer.

Bien loin de se plaindre que l'assemblée nationale en ait trop fait, ils devroient se plaindre de ce qu'elle n'en a pas encore fait assez. Pourquoi, par exemple, ne pas faire la motion pour qu'il y ait un décret qui défende à qui que ce soit de se qualifier évêque *par la grace du S. siège apostolique?* Ne seroit-ce pas assez, ne seroit-il pas plus beau de se qualifier évêque par la seule *miséricorde divine.*

La formule actuelle qui n'a commencé que sur la fin du treizème siècle, & dont on est redevable à un certain Gérard, archevêque de Nicosie, ne sert qu'à maintenir & à nourrir les fausses idées & les injustes prétentions que les papes ont de leur autorité illimitée & universelle. Aussi cette formule étoit-elle inconnue dans les beaux jours de l'église, & il n'est pas nécessaire de remarquer ici que jamais les Augustin, les Cyprien, les Chrisostôme ne se sont servis d'un pareil langage qui n'est propre qu'à dégrader & à avilir l'épiscopat.

Il n'est pas étonnant, dit M. de Burigny, qu'on ait prodigué la flatterie à l'égard des papes, depuis qu'ils ont acquis un si grand pouvoir dans l'église. Les titres pompeux dont ils ont été honorés ne doivent leur naissance qu'à leurs usurpations; car on n'avoit garde de les leur donner dans ces temps heureux, où n'étant point corrompus par le desir de dominer, ils convenoient qu'ils n'étoient que les exécuteurs des canons. Ainsi autrefois tous les évêques appelloient le pape, leur frère; c'est de cette manière que les évêques d'Afrique appelloient Corneille: S. Ambroise, Syrice: le concile de Sardique, Jules; & quand on voulut exiger du patriarche de Constantinople, qui venoit au concile convoqué à Ferrare, qu'il se jettât aux pieds du pape, comme les évêques occidentaux, il répondit que puisqu'il étoit frère du pape, il falloit qu'ils s'embrassassent comme frères. . . . François

de Harlai, archevêque de Rouen, fait voir dans son histoire ecclésiastique, que c'est mépriser l'épiscopat que de trouver mauvais que les évêques appellent le pape, leur frère, puisque J. C. nous appelle bien ses frères. *Histoire des papes*, 2me. vol.

Concluons donc qu'il faut respecter, il est vrai, le Saint Siége comme le centre de l'unité catholique : mais aussi prenons garde d'attribuer au pape une puissance qui ne lui appartient point. Il ne faut lui attribuer que les droits dont il a toujours joui ; les droits que lui attribuent les conciles & les peres de l'église. Les peres & les conciles ne reconnoissent point le pape comme la source d'où découle la juridiction spirituelle dont jouissent les évêques.

Consultons ici le grand Bossuet qui est, je crois, bien en état de redresser l'abbé Mauri, & de lui donner des leçons de théologie.

Qu'on ne s'imagine pas, dit-il, honorer comme on le doit, le souverain pontife, en disant que les évêques tiennent de lui plutôt que de J. C. la juridiction toute divine qu'ils exercent sur la terre. Je prie mes adversaires de se rappeller ces belles paroles de S. Grégoire. Je ne me crois pas honoré lorsqu'on me donne des titres préjudiciables à l'honneur de mes freres : mon honneur est celui de l'église universelle ; & je me croirai très-honoré, lorsqu'on ne refusera point aux autres l'honneur qu'on leur doit..... *Rien n'est égal en absurdité à la maxime : que celui qui donne le titre, confere aussi la juridiction.* .... Comme le pape donne des bulles pour l'institution des évêques, Bellarmin saisit ce point, qu'il fait valoir comme une preuve importante en faveur de son opinion. Mais il ne daigne pas faire attention combien cet usage est moderne, & que l'église s'est souvent réunie avec les Grecs & les autres orientaux, en leur laissant leurs anciennes coutumes, & sans les obliger à demander des bulles..... L'Eglise de Carthage jouissoit du droit absolu d'ordonner les evêques de sa dépendance, aussi bien que les évêques d'Ephèse, de Césarée en Cappadoce, d'Héraclée. Nos églises des Gaules & celles d'Espagne ont joui du même droit ; or, je demande si ces ordinations, que les papes n'avoient point confirmées, étoient valides ou non. Mais c'est trop nous arrêter à discuter une question évidente en soi : car nous sommes très-assurés que ceux qui se

sont mis tant soi peu au fait de l'antiquité, ne s'écarteront point de cette doctrine sur ce point, & que même on n'auroit jamais pensé à concentrer dans le pape toute la juridiction ecclésiastique, s'il ne s'étoit trouvé des hommes qui ayant sur toutes choses des idées extraordinaires, ont cru ne pouvoir les soutenir qu'en dégradant entièrement la puissance des évêques. *La défense du Clergé*, liv. 8, chap. 13.

Rapprochez de ces excellens principes ceux de l'abbé Mauri, & vous verrez combien ils s'accordent. Nous ne reconnoissons point, dit cet abbé, d'autre mission légitime, point d'autre *autorité spirituelle* dans l'église, que celle qui va prendre sa source dans le centre de l'unité catholique. Le corps des pasteurs forme en quelque sorte, un grand arbre, dont le S. Siège est, pour ainsi dire, le tronc. Toutes les branches qui dans l'usage actuel ne partiroient pas du tronc sacré, seroient stériles & frappées de mort. Vouloir suppléer à cette mission apostolique par la délégation de la puissance civile, &c.

Peut-on contredire d'une maniere plus formelle la doctrine de Bossuet? Suivant Bossuet, ce n'est que de J. C. que les evêques reçoivent leur autorité; suivant l'abbé Mauri ils ne la reçoivent que du pape & du Saint Siège.

Suivant Bossuet, Bellarmin raisonne très-mal, en concluant que parce que le pape donne aujourd'hui des bulles aux évêques, ils reçoivent de lui leur juridiction; suivant l'abbé Mauri, Bellarmin raisonne très-bien, puisqu'il adopte les sentimens de ce jésuite, & les preuves dont il se sert. C'est à vous, maintenant, Monsieur, à vous décider & à examiner quel parti vous prendrez entre ces deux auteurs. Pourriez-vous balancer, & être long-temps indécis entre un Bossuet & un abbé Mauri?

On peut donc regarder comme une vérité incontestable que ce n'est ni du pape ni de l'église que découle la juridiction épiscopale. Les bulles du pape ne sont donc bonnes à rien, si ce n'est à appauvrir le royaume & à enrichir les expéditionaires & les banquiers de la cour de Rome. Par conséquent, puisque tous les raisonnemens des évêques & de l'abbé Mauri ne portent que sur ce principe faux & absurde, que la juridiction spirituelle vient du pape, il est évident

que leurs raifonnemens ne font pas toujours juftes. C'eft ce qui réfulte des preuves que je viens de développer. Vous pouvez y ajouter cette nouvelle obfervation, page 17. Suivant l'abbé Mauri, vouloir fuppléer à la miffion apoftolique, par la délégation civile, c'eft renouveller dans l'églife, l'ancienne querelle des inveftitures par la croffe & par l'anneau : prétention à jamais infoutenable, dans laquelle les empereurs ont fuccombé ; or, tous les décrets relatifs aux nouvelles organifations diocéfaines, nous rappellent cette caufe déjà folemnellement jugée en faveur de l'églife, qui a reçu de J. C., fans partage, le privilége de difpenfer le tréfor des graces fpirituelles, & le droit de fe gouverner feule & par elle-même.

Il y a prefqu'autant d'erreurs que de mots dans toute cette diatribe. 1°. Il eft faux que l'affemblée nationale prétende, par une délégation civile, tranfmettre l'autorité & la juridiction fpirituelle aux évêques. Elle convient folemnellement que ces objets ne font point de fon reffort. Elle ne fait que changer l'ancien territoire de l'églife, objet qui eft certainement de fa compétence, comme je l'ai prouvé ci-deffus. Mais de qui les nouveaux évêques tiendront-ils donc leur autorité & leur puiffance, s'ils ne la tiennent pas du pape ? Ils la tiendront d'une meilleure main & d'une fource bien plus pure, puifqu'ils ne la tiendront, & qu'ils ne la peuvent tenir que de Dieu même, dans le facrement de l'ordre. *Epifcopus initiat ordinem, fed Deus confert dignitatem.*

2°. Il eft faux que l'églife ait le droit de fe gouverner feule & par elle-même. Il n'y a que les dogmes & les articles de foi, fur lefquels l'églife ait feule le droit de prononcer ; mais en eft-il de même des loix de police & de difcipline ? Pour foutenir une pareille thèfe, il faut ignorer entièrement l'hiftoire eccléfiaftique, & n'avoir aucune notion des libertés de l'églife gallicane.

Le grand principe de ces libertés, c'eft que la puiffance civile a le droit de rejetter les réglemens de difcipline qui ne lui conviennent point, quand même ils auroient été décrétés par un concile général. L'abbé Mauri & nos évêques regardent certainement le concile de Trente comme un concile général & œcuménique ; cependant,

comme tout le monde le fait, jamais la nation n'a permis qu'on le publiât : & pourquoi ? Parce que la nation, après avoir bien examiné ce concile, a trouvé une infinité de décrets de discipline contraires à ses intérêts politiques & au bien de l'état. Et remarquez soigneusement qu'il n'y a jamais eu en France que la puissance civile qui ait réclamé & protesté contre ces décrets ; car nos évêques (toujours bons patriotes) n'ont cessé d'en demander la publication. Ils l'ont demandée sous Charles IX, sous Henri III, sous Henri IV ; enfin, sous Louis XIII, en 1614, dans les états qui furent tenus alors ; mais on a toujours eu la fermeté & la sagesse de rejetter leurs demandes. Néanmoins, ils ne se sont pas encore avisés de regarder nos rois & nos parlemens comme hérétiques, pour avoir résisté aux papes & aux évêques qui ont insisté si long-temps pour nous faire adopter les règlemens de discipline du concile de Trente.

Donc les décrets de discipline sont subordonnés à la puissance civile: donc ils ne deviennent obligatoires que lorsqu'ils sont sanctionnés par le souverain : donc l'église n'a pas le droit de se gouverner seule & par elle-même. Enfin, quels sont les articles de discipline sur lesquels les rois & les empereurs n'aient pas exercé leur puissance, soit pour les modifier, soit pour en suspendre l'exécution ? Seroit-ce la tenue des conciles ? Tout le monde convient qu'on ne peut les convoquer & les tenir sans l'autorisation du souverain. La même autorisation est nécessaire lorsqu'il s'agit de publier de nouveaux offices d'église, d'établir des ordres religieux, de construire des temples, d'ériger des évêchés, de mettre des empêchemens dirimans au mariage, de s'opposer aux sentences d'excommunication qui paroissent injustes, &c. Vous trouverez dans Van-Espen & dans tous les canonistes fameux, le dévelopement & les preuves de cette assertion. Vous les trouverez encore dans les préfaces des conciles de Mayence, de Tours & de Châlons, tenus en 813. Les pères de ces conciles reconnoissent dans le souverain, la puissance qu'il a de modifier, de corriger les canons qu'ils avoient dressés. S'il y a quelque chose dans ces décrets, disent-ils, qui déplaise à votre Majesté Impériale, qu'elle le fasse corriger, afin que par cette correction, ils deviennent plus

utiles. *Quidquid in eis emendatione dignum reperitur, vestra magnifica imperialis dignitas jubeat emendari, ut ita emendata nobis proficiant.*

3°. C'eſt une erreur de dire que dans l'affaire des inveſtitures par la croſſe & l'anneau, les prétentions des empereurs aient été abſurdes: il n'y a eu d'abſurde dans toute cette querelle que l'entêtement des papes qui pour un vain cérémonial, ont inondé de ſang l'Allemagne & l'Italie, & ont fait périr près d'un million d'hommes. Ecoutons M. Boſſuet, & voyons s'il parle ſur cet objet comme l'abbé Mauri.

« L'uſage, dit-il, des inveſtitures par l'anneau & la croſſe étoit *fort ancien*, *& les plus ſaints évêques* n'avoient fait nulle difficulté de les recevoir; cet uſage ſubſiſtoit encore en France, quoique la cérémonie fût un peu différente de celle qui ſe pratiquoit en Allemagne. Mais les empereurs en abuſoient alors pour vendre les évêchés, & réduire en une éternelle ſervitude l'égliſe de J. C. Il faut pourtant convenir que s'il y avoit eu moins de chaleur de part & d'autre, cette grande diſpute auroit pu être facilement terminée, comme on fit dans la ſuite; mais l'inflexibilité des Allemands & la hauteur des Italiens, c'eſt-à-dire du pape, mirent beaucoup d'obſtacles à la conciliation; cependant ce ne furent que combats & que maſſacres. L'Allemagne & l'Italie éprouvèrent toutes les horreurs de la guerre, & Rome vit le fer & la flamme juſques dans ſes propres murailles. » *Def. du Cler,* livre 8, chapitre 12.

Il eſt donc certain, d'après le témoignage de Boſſuet, que l'affaire des inveſtitures n'avoit rien d'intéreſſant pour la religion, comme le prétend notre abbé, & que les prétentions des empereurs n'étoient point auſſi abſurdes qu'il le dit. Les empereurs n'étoient répréhenſibles & blâmables que lorſqu'ils vendoient les bénéfices: mais perſonne n'oſoit avouer ni ſoutenir cette ſimonie qui n'étoit que l'abus de la choſe, & qui par conſéquent étoit étrangere au véritable état de la queſtion. Les inveſtitures n'avoient donc en elles-mêmes rien d'eſſentiellement mauvais, puiſqu'elles avoient exiſté long-temps ſans avoir excité dans l'égliſe aucune réclamation. Il falloit pour les proſcrire avec tant de fureur & d'acharnement, un Grégoire VII, le plus grand brouillon & le plus hautain deſpote qui ait jamais paru,

Boſſuet n'eſt pas le ſeul qui parle ainſi des inveſtitures. Ives de Chartres, ſavant évêque qui vivoit alors, tient à-peu-près le même langage.

Voilà, Monſieur, quelle eſt ma manière de voir & de penſer ſur le décret qui concerne la circonſcription des diocèſes. Je crois vous avoir prouvé que dans ce décret, l'aſſemblée n'a rien fait qui ne ſoit de ſon reſſort & de ſa compétence, & que par conſéquent les réclamations des évêques ſont des plus injuſtes, ſur cet objet.

Je prétends qu'elles ne le ſont pas moins à l'égard du décret qui concerne les élections : ce ſera le ſujet de la lettre ſuivante.



DEUXIEME LETTRE.

MONSIEUR,

Les évêques, après avoir nié d'abord formellement le droit du peuple dans les élections, ont été enfin forcés de le reconnoître; mais ils se retranchent à dire que c'étoit un droit subordonné à celui du clergé qui présidoit aux élections.... Il n'y a pas, disent-ils, d'exemple d'une élection, sur laquelle le clergé n'ait eu la principale influence, pag. 24.

Tout cela est-il bien vrai? Jugez-en par les témoignages suivans qui sont de la plus grande autorité.

Il n'y a pas, disent les évêques, d'élection sur laquelle le clergé n'ait eu la principale influence.

Mais, quelle influence le clergé a-t-il eu dans l'élection de l'apôtre qui succéda à Judas? Quelle influence a-t-il eu dans l'élection des premiers diacres? N'est-il pas évident, d'après le témoignage de l'écriture sainte, qu'ils ne furent élus que par le peuple, & que les apôtres se bornèrent à les ordonner, en leur imposant les mains? *Imposuerunt eis manus.* Act. 1 & 6.

Quelle influence le clergé avoit-il dans les élections du tems de S. Cyprien? Ce grand évêque nous apprend qu'elles dépendoient principalement du peuple. Parle-t-il de sa propre élection? il l'attribue aux *suffrages du peuple & au consentement des évêques*: *populi universi suffragio, & episcoporum consensu.* Parle-t-il de la promotion du pape Corneille, qui étoit contestée? il en prouve la validité, en disant qu'elle s'est faite par les suffrages du peuple qui étoit présent, & par le consentement presqu'unanime du clergé. *De clericorum penè omnium testimonio, de plebis, quæ tum affuit, suffragio.*

Voulez-vous encore un témoignage plus précis, & qui ne souffre aucune réplique? Ouvrez la lettre que ce célèbre évêque écrit à

deux églifes d'Efpagne; il y traite de la manière d'élire les miniftres de la religion, foit prêtres, foit évêques; & il foutient que pour qu'une élection foit bonne & légitime, il faut qu'elle foit faite par le peuple. Le peuple, dit-il, a le droit inconteftable de choifir pour le facerdoce, ceux qu'il en croit dignes, & d'en éloigner ceux qu'il n'en juge pas capables : & ce droit du peuple eft fondée fur la volonté & l'autorité même de Dieu, *quod & ipfum vidimus de divinâ autoritate defcendere.* Epift. 68.

Pour donner encore plus de force à la conféquence qui réfulte de cette lettre en faveur du peuple, obfervons pour quel fujet elle fut écrite ; le voici. Les églifes de Léon & d'Aftorga avoient chaffé Bazilidès & Martial leurs évêques, pour mettre à leurs places Felix & Sabin, qu'ils aimoient & qu'ils refpectoient beaucoup. Les évêques qui avoient été chaffés, s'adreffent au Pape Etienne qui prend leur parti, & écrit pour qu'on les rétabliffe. Ce fut pour empêcher ce rétabliffement, que St. Cyprien écrivit cette lettre, dont le but eft de prouver que le peuple a le droit de rejetter les mauvais pafteurs, & d'en choifir de légitimes.

Maintenant, ne pourrai-je pas demander à MM. les évêques de l'affemblée, comment ils ont pu dire dans leur expofition, page 27, que dans l'antiquité, les évêques ne faifoient qu'interroger l'opinion publique fur le caractère de ceux qu'ils deftinoient au facerdoce, & que l'ordination ne dépendoit jamais du confentement & du choix des peuples? Peut-on donner un démenti plus formel à St. Cyprien qui dit clairement que le peuple avoit le droit de choifir ceux qui lui paroiffoient propres au miniftère des autels, & d'en éloigner ceux qu'il n'en jugeoit pas dignes? *Quando ipfa plebs maximè habeat poteftatem, vel eligendi dignos facerdotes, vel indignos recufandi.*

Il eft donc démontré, d'après S. Cyprien, que le peuple avoit la principale influence dans les élections & le choix des miniftres des autels, foit pour l'épifcopat, foit pour le facerdoce. Voilà pourquoi l'abbé Fleuri qui paroit donner aux évêques le droit de décider dans ces fortes de circonftances, eft pourtant obligé de convenir qu'on avoit tellement égard au confentement du peuple, que *s'il*

refusoit de recevoir un évêque, après qu'il étoit ordonné, on ne l'y contraignoit pas ; on lui en donnoit un autre qui lui fut plus agréable. Ainsi, en supposant que les évêques eussent seuls le droit de décider dans les élections, comme le dit l'abbé Fleuri, ce qui ne me paroît pas exact ni vrai, il ne s'ensuivroit point du tout qu'ils y aient eu la principale influence, & pourquoi ? C'est que le peuple avoit le droit de s'opposer au choix des évêques, & de casser leurs élections. Or, ce droit, quand on y fait bien réflexion, est sans comparaison plus grand que celui de donner son suffrage à quelqu'un, & il le suppose même évidemment.

Ce ne sont pas là les seules preuves que l'antiquité nous fournisse ; nous en trouvons qui ne sont pas moins évidentes, & qui méritent d'être rapportées.

Et d'abord, peut-il y avoir une preuve plus claire & plus authentique, pour faire voir la principale influence du peuple dans les élections, que la manière dont S. Martin fut élevé à l'épiscopat?

Le siège de Tours étoit vacant. Alors, dit Sulpice-Sévère, une multitude immense de peuple se rassemble pour donner son suffrage; *ad ferenda suffragia*.... L'unanimité des voix se réunit en faveur de S. Martin : on le regardoit comme le seul qui fut digne de l'épiscopat. Il n'y avoit que quelques évêques, qui furent d'un avis différent, parce que l'extérieur humble & modeste de S. Martin les rebutoit. Mais le peuple, dont le tact & le goût étoient plus sûrs, se moqua de tous ces reproches, & les regarda même comme un sujet de louanges & d'éloges. *Ita à populo sententiæ sanioris, hæc illorum irrisa dementia est, qui illustrem virum, dum vituperare cupiunt, prædicabant.*

Si nous passons des Gaules en Orient, nous y trouverons les peuples exerçant les mêmes droits & jouissant du même pouvoir témoin le fait suivant qui se passa dans la ville de Comane.

Les habitans de cette ville, dit S. Grégoire de Nysse, t. 3, p. 56, envoyèrent une députation à S. Grégoire Taumaturge, pour le prier de venir les aider dans le choix d'un évêque. A peine est-il arrivé, que les magistrats & le peuple s'assemblent; les avis se partagent

& se divisent. S. Grégoire voyant que, pour se décider, ils n'avoient égard qu'à la naissance & aux talens, leur représenta qu'ils ne devoient pas dédaigner de chercher, même entre ceux dont l'extérieur n'avoit rien que de méprisable. Alors un de ceux qui présidoient à l'élection, lui dit d'un ton railleur & de mépris : si vous voulez laisser ce que nous avons de meilleur ici, en prenant parmi les artisans & le bas peuple, je vous conseille de prendre Alexandre le charbonnier ; nous y consentirons tous. *Quidam ex iis qui præerant suffragiis ferendis, illius sententiam pro contumeliâ & derisione excepit.*

Ce qui n'avoit été dit que par dérision, s'exécuta réellement. Alexandre le charbonnier fut choisi pour l'évêque, parce que S. Grégoire, ayant eu la curiosité de le voir & de le connoître, ne fut pas long-temps à découvrir dans cet homme, sous l'extérieur le plus vil & le plus méprisable, la plus haute sagesse, & la vertu la plus éminente. En conséquence, il le présente au peuple, il lui en fait le plus grand éloge, & le peuple le reçoit & l'agrée.

Qu'on examine bien toutes les circonstances de cette élection, & l'on n'en conclura certainement pas que le clergé ait eu la principale influence. Ce n'est point le clergé qui y préside, c'est un homme du peuple ; & le seul évêque qui se trouvoit là, se borne à faire des remontrances au peuple, qui avoit seul le droit de donner son suffrage.

Concluons donc avec l'abbé Duguet, qu'il n'y a dans l'antiquité aucun exemple qui prouve plus solidement que le peuple élisoit, & qu'il ne se contentoit pas d'applaudir à celui que les évêques avoient élu. *Conf. Eccl. t. 2.*

Voulez-vous encore un exemple bien frappant ? En voici un que nous fournit S. Grégoire de Nazianze. *Orat. 16.*

Les habitans de Césarée disputoient entr'eux pour la création de leur archevêque. La sédition étoit violente ; l'on ne savoit quelle mesure prendre pour arrêter le désordre. La splendeur du poste échauffoit les esprits, & augmentoit la dissention. Les choses étoient en cet état : quelques évêques s'étoient assemblés pour concourir à cette élection : le peuple étoit fort partagé. Chaque faction pro-

posoit un sujet, comme il arrive ordinairement dans ces conjonctures ; les uns suivoient leurs penchans & leurs inclinations particulières : les autres avoient des motifs plus pieux & plus épurés. Enfin toutes les voix se réunirent ; le peuple entier choisit de concert un homme irréprochable dans sa vie & dans ses mœurs, à la reserve qu'il n'étoit pas encore baptisé. Ils le prennent malgré sa résistance, employant le secours des soldats, qui étoient alors dans la ville. Ils le conduisent à l'autel ; ils le présentent aux évêques, les priant de le baptiser & de lui conférer l'épiscopat ; ce qu'ils firent. Les évêques se retirent & protestent contre cette élection ; l'empéreur lui-même l'improuva beaucoup ; mais on se moqua de toutes ces réclamations, & l'archevêque fut maintenu dans sa place. Il fut reconnu pour légitime, par les deux Grégoire, pere & fils, qui étoient l'un & l'autre, l'ornement de l'église & l'honneur de l'épiscopat.

Est-ce encore là une élection, où le peuple n'ait pas eu la principale influence ? Ajoutez à cet exemple celui que nous trouvons dans Synesius, savant évêque du quinzième siècle. Hydraste & Palobysque, dit Synesius, sont deux bourgades de la Pentapole, sur les limites de la Lybie, dépendantes l'une & l'autre, d'Erythrée. Mais les peuples de ces bourgades se lassant d'être sans évêque, n'étant pas contens de celui d'Erythrée qui s'appeloit Orion, parce qu'il leur paroissoit trop languissant & trop indolent, ils élurent pour pasteur un jeune homme, appelé Sydérius, plein de zèle & d'activité, & ce fut l'évêque de Cyrène qui lui imposa les mains.

Si l'on examinoit cette élection, d'après les principes de la théologie de nos évèques, il faudroit conclure que cette élection est nulle à tous égards : 1°. parce que le clergé n'y a eu aucune influence ; 2°. parce que l'ancienne circonscription du diocèse d'Erythrée fut changée sans l'agrément de celui qui en étoit évêque. Cependant on ne s'avisa point alors d'alléguer ces belles raisons qu'on fait fait valoir aujourd'hui avec tant d'assurance, comme autant de principes qui tiennent essentiellement à la religion. On avoit donc alors le malheur d'ignorer ces grands principes ; & c'est parce que

S. Athanase les ignoroit, qu'ayant eu occaſion de connoître la bonne conduite & les vertus de Sydérius, il lui donna un ſiège plus élevé & plus digne de ſes talens.

Voudriez vous que ces exemples fuſſent encore appuyés par l'autorité des conciles ? Il eſt facile de vous ſatisfaire.

Oui, Monſieur, les conciles les plus célèbres qui ont été tenus dans les ſept premiers ſiècles, nous apprennent que le peuple avoit & devoit avoir la plus grande influence dans les élections.

Et n'eſt-ce pas là ce que nous apprend le concile de Calcédoine, qui déclare que pour qu'une élection ſoit bonne, il faut que l'évêque ſoit élu par tous ceux qui doivent former ſon troupeau ? *Ab omnibus qui paſcendi ſunt, eligendus.* 633.

N'eſt-ce pas ce que nous apprend le concile de Tolède ? On ne peut, dit-il, être légitimement élevé au ſacerdoce & à l'épiſcopat, ſans avoir été élu par le clergé & par le peuple. *Nullus deinceps ſacerdos erit, quem nec clerus nec populus propriæ civitatis, elegerit.* 630.

N'eſt-ce pas enfin ce que nous apprend un concile célébré à Rheims à-peu-près dans le même temps ? Voici ſes propres paroles :

» Lorſqu'un évêque ſera mort, il ne faut mettre à ſa place qu'un ſujet qui ſoit du diocèſe, & qui réuniſſe les ſuffrages du peuple & le conſentement des évêques de la province. » *Non alius ſubrogetur, niſi loci illius indigena, quem univerſale & totius populi elegerit votum, ac provincialium voluntas aſſenſerit, &c.*

Nous pourrions continuer cette chaîne d'autorités & de témoignages juſques vers le milieu du douzième ſiècle. Ce n'eſt qu'à cette époque que les papes, le clergé des cathédrales & les rois dépouillèrent le peuple d'un droit dont il avoit joui ſans interruption depuis l'origine même du chriſtianiſme.

On convient, dit-on, que ces conciles donnent au peuple le droit de ſuffrage dans les élections : mais comment en conclure qu'il y avoit la principale influence ? La conſéquence n'eſt pourtant pas difficile à tirer. Il eſt certain que le peuple compoſoit la majeure partie des aſſemblées qui ſe tenoient pour faire une élec-

tion ; or , il eſt de principe que dans une aſſembleé délibérante, c'eſt la majeure partie qui doit l'emporter & avoir la plus grande influence ..... Fort bien, dit-on. Mais pourquoi l'aſſemblée nationale, en rendant au peuple l'uſage de ſes droits, ne les a-t-elle pas auſſi rendus au clergé qui étoit auſſi, ſuivant les conciles, autoriſé à voter dans les élections? Je conviens qu'en agiſſant ainſi, l'aſſemblée nationale eût agi d'une manière plus conforme à l'ancienne diſcipline; mais, ſans entrer ici dans les motifs qui ont pu déterminer cette aſſemblée à ne pas appeler nommément le clergé aux élections, je demande aux détracteurs des décrets, ſi une pareille omiſſion les autoriſe à déclamer avec tant de rage contre la nouvelle conſtitution du clergé? Pour que leurs plaintes fuſſent juſtes, il faudroit qu'une élection à laquelle le peuple ſeul eût eu part, fût nulle & néceſſairement mauvaiſe : mais il faudroit être inſenſé pour ſoutenir une pareille thèſe. Rappellez-vous les exemples que je viens de citer; la plupart de ces élections étoient entièrement populaires, le clergé n'y entroit pour rien; & cependant l'égliſe n'en conteſtoit point la validité.

D'ailleurs, l'aſſemblée nationale a-t-elle interdit au clergé les élections? ne leur a-t-elle pas donné les moyens d'y avoir part? tous les eccléſiaſtiques ne ſont-ils pas citoyens actifs? Ils peuvent donc devenir membres du corps électoral qui eſt chargé de nommer les évêques & les curés, & ils ne manqueront certainement pas d'être admis dans ce corps, pour peu qu'ils ſe rendent dignes de la confiance des peuples; & s'ils ne la méritent pas cette confiance, mériteroient-ils donc de concourir à des élections qui ont la plus grande influence ſur le bonheur des peuples & la félicité publique?

Que les évêques & leurs partiſans ceſſent donc de déclamer contre un modèle d'élection qui eſt appuyé ſur pluſieurs exemples des plus beaux ſiècles de l'égliſe, & qui vaut infiniment mieux que celui qu'on vient de proſcrire & d'abolir. Qu'on ſe rappelle ici la manière dont ſe donnoient les bénéfices: la manière dont on nom-

moit, sous l'ancien régime, aux cures & aux évêchés. Peut-on y penser sans rire, ou plutôt sans en être indigné ? Quels abus horribles dans toutes ces nomminations, & dans celles qui se faisoient par le pape, & dans celles qui se faisoient par les ministres de la feuille, & dans celles qui étoient réservées aux évêques ou aux patrons laïcs. Par exemple, comment la cour de Rome conféroit-elle les bénéfices ? Quelles règles suivoit-elle dans son choix ? Tout le monde sait qu'on n'y avoit égard, ni à la vertu, ni au mérite. On n'y obtenoit aucune grace qu'à force d'argent. Il n'y a rien, disoit le fameux Æneas Sylvius qui devint lui-même pape, sous le titre de Pie II, il n'y a rien à Rome qui ne soit vénal : les bénéfices, les sacremens, la rémission des péchés, les dons du S. Esprit; tout ce qu'il y a de plus sacré & de plus respectable, les Romains en font un objet de commerce; ils vendent tout au poids de l'or. *Nihil est quod absque argento Romana curia dedat, ipsaque manuum impositio & spiritûs sancti dona venduntur, nec peccatorum venia nonnisi nummatis impenditur.* Epit. 66.

Les nominations qui se faisoient à la cour étoient-elles plus régulières ? Si l'on vouloit tracer l'histoire de toutes ces nominations, ce seroit bien l'histoire la plus révoltante qu'on puisse voir. Quelles anecdotes scandaleuses ne trouveroit-on pas dans la vie d'un cardinal Mazarin, d'un le Tellier, jésuite; d'un Boyer, théatin; d'un Dubois ? On verroit les bénéfices, tantôt vendus par l'avarice, tantôt devenus la récompense du libertinage, ou le prix du fanatisme.....

Enfin, que ne pourrions-nous pas dire de toutes ces nominations qui appartenoient, ou aux évêques, ou aux patrons laïcs ? N'étoient-elles pas ordinairement l'ouvrage de l'intrigue, de l'adulation & de vices encore plus honteux ? Et s'il y eut jamais un phénomène rare, n'étoit-ce pas un collateur qui n'avoit égard qu'au mérite humble & modeste ?

Rendons donc à l'assemblée nationale d'immortelles actions de graces, pour avoir supprimé de pareils désordres, si contraires au bonheur public, à l'esprit & aux maximes de l'évangile.

Rendons

Rendons d'immortelles actions de graces à l'assemblée nationale ; pour avoir rendu au peuple le droit qu'il a d'élire ses pasteurs, & en même temps pour avoir pris les moyens les plus propres à écarter des élections, tous les abus & tous les inconvéniens dont elles étoient susceptibles, même dans les beaux siècles de l'église. Personne n'ignore que les assemblées populaires trop nombreuses, sont sujettes à devenir le théâtre des querelles les plus animées, qui dégénérent souvent en scènes cruelles & sanglantes. Les annales de l'église nous en fournissent plusieurs exemples. Nous y voyons que, même dans les beaux jours de la religion, le sanctuaire a été plusieurs fois souillé & profané par des meurtres & des torrens de sang, dans des assemblées formées pour l'élection d'un evêque. Voilà le prétexte dont on se sert ordinairement pour justifier la suppression des élections populaires; mais cette raison est-elle bien solide ? Est-elle juste ? Faut-il donc détruire une chose qui est bonne en elle-même, parce qu'on en abuse ? C'est le raisonnement de tous les despotes : c'est d'après cette maxime qu'a été tracé le code de tous les tyrans. Détruisons, ont-ils dit, la liberté du peuple, parce que cette liberté dégénère souvent en licence. Mais ce n'est pas ainsi que raisonnent des législateurs justes & amis de l'humanité. Ils ne négligent rien, il est vrai, pour empêcher les abus de la liberté, mais ils se donnent bien de garde de la détruire elle-même ; ils ont un moyen plus juste & plus efficace, c'est d'en régler l'usage & l'exercice par des loix qui portent l'empreinte de la sagesse & de la raison. Il en est de même du droit que le peuple a de voter dans les élections. Ce droit lui appartient d'une manière incontestable, puisqu'il le tient des Apôtres ou plutôt de Dieu même : *De divinâ autoritate*, comme parle Saint Cyprien, puisqu'il en a joui pendant plus de douze cents ans. Rien n'étoit donc plus injuste que de l'en dépouiller à cause de quelques abus qui en résultoient. Que falloit-il donc faire ? il falloit se borner à prendre des moyens sûrs & efficaces pour en empêcher les abus, sans toucher au droit lui-même, qui est sacré & inviolable. Mais quels sont ces moyens ? Point d'autres que ceux que l'assemblée nationale a décretés. Pour peu qu'on les examine avec un esprit dégagé de tout préjugé, on n'y trouvera

que des règles qui ne ſont propres qu'à faire regner l'ordre & la paix dans les élections, & à fixer les ſuffrages ſur les talens & la vertu, & à ne donner à l'égliſe que des paſteurs qui rempliront leurs fonctions avec le plus grand ſuccès, puiſqu'ils jouiront de l'eſtime & de la confiance de leur troupeau. On eſt obéi avec reſpect, dit le ſavant Camus, quand on n'a été élevé que ſur les preuves publiques & connues des talens & de la vertu. On affectionne comme des enfans ceux que l'on conduit, lorſque ce ſont eux-mêmes qui ont donné le nom de père. La confiance eſt intime entre celui qui a été appellé, & ceux qui l'ont appellé. Comment choiſiroit-on un homme qu'on ne reſpecteroit pas; ou comment ne reſpecteroit-on pas celui qu'on a choiſi par la ſeule conſidération de ſon mérite? L'expérience eſt un sûr garant de la bonté de cette méthode; & l'on ne peut pas s'empêcher, après avoir expoſé avec l'abbé Fleuri, les formes anciennes de la nomination des paſteurs, de dire encore avec lui: Voilà la promotion des évêques, telle que vous l'avez vue pendant les ſix premiers ſiècles; jugez par les effets ſi elle étoit bonne, & conſidérez le grand nombre de ſaints évêques que l'hiſtoire de ces temps vous préſente en tous les pays du monde. *Deuxième diſcours.*

Malgré tous les avantages qui réſultent du mode d'élection décrété par l'aſſemblée nationale, cependant l'abbé Mauri vient nous dire que la conſtitution du clergé n'eſt qu'un code barbare & ſauvage, & voici la belle raiſon qu'il en donne: c'eſt que l'aſſemblée nationale attribue à des juifs, à des proteſtans, à des comédiens & au bourreau même, le droit de nommer un évêque.

1o. Eſt-il bien vrai que l'aſſemblée accorde aux juifs & aux proteſtans le droit d'élection? Si l'on examine attentivement le décret, on ſera forcé de convenir qu'il n'y a que les catholiques qui doivent concourir à la nomination des curés & des évêques. Et en effet, n'eſt-il pas décrété qu'avant de procéder à l'élection, tous les électeurs aſſiſteront à la meſſe? Or, exiger cet acte de catholiciſme, n'eſt-ce pas déclarer d'une manière bien claire & bien poſitive, que le choix des paſteurs ne peut appartenir qu'aux catholiques? En exigeant cet acte de catholiciſme, l'aſſemblée a préſumé que les citoyens qui

feroient attachés à des fectes particulières, ne voudroient pas acheter le droit de prendre part à une élection ecclésiastique, au prix d'un acte qu'ils devroient regarder comme un facrilège & comme une hypocrifie qui les couvriroit de honte & d'opprobre, puifque dans l'efprit de la loi, cet acte eft une marque de catholicité. Cette précaution eft à-peu-près la feule que l'affemblée nationale pouvoit employer : car fi elle eut déclaré les proteftans & les juifs inhabiles à concourir à la nomination des fonctionnaires eccléfiaftiques, on auroit vu dans les affemblées électorales des difputes fcandaleufes fur l'orthodoxie des citoyens. On auroit vu une forte d'inquifition préluder à l'élection des miniftres d'un dieu de paix, & il feroit refté dans nos loix un germe de ces diffentions religieufes qui ont été fi fouvent fatales à la France.

2°. Quand même les décrets de l'affemblée nationale auroient accordé aux proteftans & aux juifs le droit de voter pour l'élection d'un curé & d'un évêque, je prétends que ces décrets ne feroient pas auffi répréhenfibles qu'on l'affure. En effet, le droit de nommer à une cure ou à un évêché, n'eft par lui-même qu'un droit temporel : *jus temporale.* Il peut donc être exercé par tous les membres de la fociété, quelle que foit leur manière de penfer en matière de religion. En voulez-vous une preuve bien frappante ? Ouvrez l'hiftoire eccléfiaftique, & vous verrez que dans les plus beaux jours de l'églife, on n'étoit point auffi fcrupuleux que le font l'abbé Mauri & les prélats de l'affemblée. Vous y verrez que les hérétiques les plus décidés concouroient avec les catholiques à l'élection des évêques. Témoin le célèbre Mélèce, qui fut nommé évêque d'Antioche, non-feulement par les orthodoxes, mais encore par tous les Ariens qui étoient en grand nombre dans cette ville. Témoin l'empereur Théodoric qui, malgré fon attachement à l'arianifme, fut pris pour arbitre & pour juge du fchifme qui s'étoit élevé à Rome entre le diacre Symmaque & l'archi-prêtre Laurent, qui fe difputoient vivement la papauté.

3°. On ne pourroit interdire aux juifs & aux proteftans le droit de nommer aux places eccléfiaftiques, que parce qu'on auroit lieu de craindre que leur choix ne fût mauvais. Mais cette crainte ne peut

avoir lieu, parce que la loi met tous les électeurs dans l'heureuse nécessité de ne choisir que de bons ministres ; puisque ces ministres ne peuvent être pris que parmi les prêtres qui sont avoués par l'église, estimés dans le département, consacrés depuis plusieurs années aux fonctions ecclésiastiques, & qui par conséquent ont fait preuve de vertus & de talens. Prenoit-on dans l'ancien régime toutes ces précautions, lorsqu'il s'agissoit de donner à l'église un curé & un évêque ?

4°. Je conviens que d'après les décrets de l'assemblée, les comédiens & le bourreau auront certainement le droit de devenir membres du corps électoral, & par conséquent de concourir à la nomination des pasteurs ecclésiastiques : mais pourquoi n'auroient-ils pas ce droit? S'ils deviennent membres du corps électoral, il faut nécessairement qu'ils jouissent de l'estime & de la confiance de leurs concitoyens. En faut-il davantage pour être digne de coopérer à une élection qui intéresse le bien public? Si les personnes dont il s'agit ici ont été privées jusqu'à présent des droits de citoyen, c'est que jusqu'à présent on a moins consulté la raison, que je ne sais quels préjugés gothiques & barbares qui heureusement ont été anéantis par la sagesse de nos loix. Ainsi, pour apprécier le véritable mérite des hommes, ce n'est ni à leur naissance, ni à leurs richesses, ni à leur état qu'il faut avoir égard : c'est leur conduite, ce sont leurs actions que nous devons examiner. Un comédien, honnête homme tel que Molière, sera toujours plus estimable aux yeux de la saine raison qu'un Dubois, malgré sa pourpre & sa qualité d'éminence. Il vaut mieux, dit Rousseau, déroger à la noblesse qu'à la vertu, & la femme d'un charbonnier est plus respectable que la maîtresse d'un prince.

5°. Enfin, supposons qu'il y ait quelques taches dans la constitution civile du clergé ; mais faut-il pour cela se déchaîner contre elle avec tant de fureur ? faut-il pour cela soulever les esprits & exciter un schisme dont les suites peuvent bouleverser l'église & l'état, & livrer la France aux plus grandes calamités ?

Ministres de la religion, pourriez-vous donc oublier que vous êtes les disciples d'un Dieu de paix, d'un Dieu dont toutes les loix ne respirent que la douceur, l'humanité, la clémence, la charité ; cette

charité qui tolère tout, qui souffre tout & à qui les plus grands sacrifices ne coûtent rien, lorsqu'il s'agit de s'opposer au schisme, de ramener tous les esprits à l'unité, & de maintenir la concorde & l'union fraternelles ?

Il ne tient qu'à vous de nous procurer ces biens précieux ; c'est de vous soumettre aux lois de l'empire sur la nouvelle constitution du clergé. Je crois avoir démontré que ces loix n'attaquent ni les dogmes, ni la morale ; parce qu'elles ne portent que sur des points de police & de discipline, qui intéressent le bien de l'état, & qui par conséquent sont du ressort de la puissance civile ; puissance que l'église s'est toujours fait un devoir de reconnoître & de respecter. L'église, dit St. Augustin, cette cité céleste est *étrangère sur la terre* ; son principal objet, c'est de former une société sainte de citoyens, tirés de toutes les nations : bien loin de vouloir changer & détruire les usages & les loix des différens peuples, elle les suit, elle s'y conforme pourvû que ces loix ne soient point un obstacle au culte & à l'amour que l'on doit à l'être suprême. *Non curans quidquid in moribus, legibus, institutisque diversum est, quibus pax terrena vel conquiritur vel tenetur, nihil eorum rescindens, imo etiam servans... Si religionem quâ unus summus & verus Deus colendus docetur, non impedit.* De Civ. Dei. Lib. 19. Cap. 17.

Terminons cette lettre par un beau trait que nous trouvons dans l'histoire, & qu'il seroit bien à souhaiter que nos évêques voulussent imiter pour leur bonheur & pour le nôtre.

L'empereur Maurice avoit publié une loi qui défendoit à tous les militaires de quitter le service pour embrasser la vie monastique.

Cette loi paroissoit à St. Gregoire contraire à la discipline de l'église & aux intérêts de la religion ; néanmoins il crut qu'il étoit de son devoir de se soumettre à l'autorité de l'empereur & de se borner à lui présenter de très-humbles remontrances, dont il attendit l'effet & le succès avec la plus grande résignation. C'est qu'il étoit bien persuadé que ce n'est point par une résistance opiniâtre, que l'on peut contribuer aux progrès de la religion & de l'évangile, mais bien plutôt par un esprit de conciliation, de docilité & de dévouement à l'au-

torité civile qui merite, dit St. Paul, le plus grand respect, puisqu'elle vient de Dieu même, aussi bien que de la religion.

N'hésitez donc pas, Monsieur le curé, de prêter le serment exigé. L'évangile, la tradition, le consentement unanime des conciles & des peres des siècles les plus éclairés, vous en font un devoir : c'est l'esprit du christianisme. On ne sauroit être vrai Chrétien sans être bon Citoyen.

Omnis anima potestatibus
sublimioribus subdita sit
Epist. ad Rom.

